

INFORMATIONS TRANSMISES POUR PREPARER UNE REQUÊTE D'ARBITRAGE AU CIRDI CONTRE LA RDC

Les 3 permis miniers de recherche (PR) de la société Thaurfin Ltd, ont été spoliés par les Autorités Congolaises qui les ont couverts 36 autres permis miniers octroyés à Dan Gertler. Ces 3PR sont issus de 37PR demandés par le société minière congolaises JEKA sarl, ses 34PR restant ont été lourdement impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin Ltd.

Ces 3PR 1323, 1324 & 1325 couvrant le gisement d'or et de fer de Banalia

- ont été délivrés en parfait respect de la législation minière
 - <http://www.thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
 - <http://www.thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
 - <http://www.thaurfin.com/Doc-1325.pdf>
- n'ont jamais cessé d'être valides par défaut d'arrêté ministériel de déchéance
- sont en force majeure depuis leurs octrois pour défaut de certificats de recherche

Les Autorités Congolaises ont commis un grand nombre de délits pour tenter de faire exister 36PR octroyés à Dan Gertler, Ces délits sont [bien documentés dans ce dossier](#)

Les 3PR de Thaurfin Ltd font partie de 37 permis miniers de recherche octroyés le 17 février 2006 dans le strict respect du code et règlement minier. Ces 3PR couvrent le gisement d'or et de fer de Banalia. (cf www.thaurfin.com ; <https://thaurfin.com/3PR-THAURFIN.pdf>)

Alors que les taxes superficielles ont été payées le 30 mars 2006, le cadastre minier instruit 36 autres permis sur ces 3PR demandés par un requérant qui s'est avéré être fictif. Ce requérant cède ces 36PR, gracieusement, à la société Iron Mountain Entreprises Ltd (IME) appartenant à Monsieur Dan Gertler.

Ces 36PR n'ont jamais existé puisqu'ils chevauchent 3PR déjà octroyés Deux permis différents ne peuvent coexister sur une même surface, ce qui est traduit par l'art 34 du code minier qui interdit au cadastre minier d'instruire toute nouvelle demande sur une surface attribuée ou en instruction.

Les Autorités Congolaises ont alors entrepris de nombreuses manœuvres délictueuses (cf <https://thaurfin.com/DELITS.pdf>) pour tenter de faire exister ces 36PR octroyés à IME. Cette escroquerie commise sur ces 3PR ont lourdement impactés les 34 autres PR appartenant à JEKA sarl.

Il est factuellement établi que ces 3PR de Thaurfin Ltd n'ont jamais cessé d'exister et sont en force majeure depuis leurs octrois pour défaut de délivrance des certificats de recherche comme l'atteste cette synthèse : <https://thaurfin.com/SYNTHESE.pdf> .

Ces informations factuelles ont été transmises aux Autorités par de nombreux correspondances publiées sur <https://thaurfin.com/courriers/> ; Les derniers échanges écrits avec les Autorités Congolaises montrent qu'elles ont reconnu implicitement par le silence circonstancié ces vérités factuelles mais refusent de les considérer officiellement.

Ces courriers montrent que Thaurfin Ltd a toujours privilégié une solution amicale favorable au développement de la République. Le refus des Autorités de les considérer impose cet arbitrage.

Parmi ces délits ces délits bien documentés à l'URL <https://thaurfin.com/DELITS.pdf> , nous retenons les plus pertinents qui montrent la malice du cadastre minier et des Autorités impliquées.

Ainsi, des avis cadastraux défavorables ont été signés plus de 6 mois après l'octroi des 3PR par Arrêté Ministériels (4^{ème} délit). Ces avis cadastraux défavorables sont des faux puisqu'ils considèrent que ces Arrêtés n'ont jamais existé. C'était une manœuvre irresponsable pour tenter de faire disparaître ces 3PR.

Il y a donc une tentative d'expropriation des 3PR en les faisant disparaître par ces faux avis cadastraux qui sont sensés être délivrés en fin d'étude cadastrale donnant droit aux Permis Miniers.

En fin d'étude cadastrale, c'est au contraire des avis favorables qui ont été délivrés, permettant aux numéros transitoires donnés lors de la demande d'être transformés en numéros définitifs de PR. Le dossier est alors transmis au Ministre des Mines qui délivre, par Arrêtés Ministériels, ces

Pour de lui offrir ces 36PR inexistantes, le CAMI a créé un [requérant imaginaire](#) (8^{ème} et 9^{ème} délit) qui aurait détenu 36 petits PR (tout aussi fictifs) sous le code minier précédent celui de 2002. Ce requérant a introduit, le 9 mars 2006, une demande de transformation de ces 36PR. Selon [le règlement minier de 2003](#) (Art 580 & 586) toute transformation devait être demandée dans délai de 3 mois après sa promulgation de ce règlement le 26 mars 2003, c'est-à-dire avant le 26 juin 2003.

En refusant de présenter le formulaire de demande de permis à la Justice, le CAMI a violé [l'art 97](#) du règlement minier qui oblige le requérant de décliner son identité et au CAMI de la présenter.

[Par sommation judiciaire](#), il a été conclu que ce requérant fictif n'a jamais résidé aux adresses mentionnées sur les documents officiels, c'est pourquoi [l'arrêt RCA5890 Cour d'Appel de Kisangani](#) a conclu que l'acte de transfert de ces 36PR à Dan Gertler est un faux. Une seconde cause d'[inexistence des permis octroyés](#) à Dan Gertler ; la première cause (violation de l'art34) étant bien suffisante.

Monsieur Mupande (DG CAMI) a alors déposé une requête de prise à partie contre les juges qui l'ont prononcé dans le but de le réformer. Cette requête est un détournement de procédure afin d'éviter la compétence de la CCJA. Elle viole les grands principes de droit international comme cela est développé dans ce dossier <https://thaurfin.com/prise-a-partie.pdf> ; les juges concernés par cette procédure n'ont pas été condamnés leur évitant ainsi de faire opposition à cet [arrêt inique de la Cour de Cassation](#).

Cet arrêt comme toutes les autres décisions judiciaires qui considèrent l'existence des permis octroyés à Dan Gertler sont anéantis en vertu de la maxime selon laquelle « l'accessoire (les décisions judiciaires) suit le principal ([l'inexistence de ces permis octroyés à Dan Gertler](#)) »

Selon l'art 10 du code minier, seul le Ministre des Mines est compétent pour octroyer et déchoir des permis miniers. Puisque le cadastre minier a considéré que ces 3PR n'ont jamais existés, ils ne pouvaient être déchus régulièrement, ceci constitue une preuve complémentaire que ces 3PR n'ont jamais cessé d'exister.

Selon [l'art 109 du règlement minier](#), une fois l'arrêté ministériel délivré et les taxes superficielles payées, le cadastre minier délivre les certificats de recherche. N'ayant jamais été délivrés, ces 3PR sont en force majeure depuis leurs octrois.

PRESENTATION DES DEMANDERESSES

Première demanderesse principale

La société Thaurfin Ltd, et ses associés/directeurs, Ir Pol HUART et son épouse Francisca IONESCU, tous deux de nationalité belge. La société Thaurfin Ltd a été fondée par ces mêmes associés le 18 juillet 2012, voici ses documents et son historique <https://thaurfin.com/documents/>.

https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/fr/object/thesis%3A1732/datastream/PDF_01/view : en page 24, nous lisons :

« En ce qui concerne la nationalité des personnes morales, le premier problème est que la construction juridique de la nationalité des entreprises ne repose pas sur un seul critère. En ce sens, la Convention de Washington reconnaît la large liberté d'États en tant que sujets souverains, de définir qui est et qui n'est pas ressortissant ; « Le tribunal note que la Convention ne définit pas le terme « nationalité », laissant ainsi à chaque Etat le pouvoir de déterminer si une entreprise possède sa nationalité. En règles générale, pour déterminer la nationalité, les États appliquent soit le critère du siège social soit celui de la constitution de la société. »

Le siège social a toujours été en Belgique. A la constitution de Thaurfin Ltd, le siège social était situé au 21, Rue Blancart, 7030-Saint Symphorien en Belgique. Le 3 novembre 2023, il a déménagé au 41, Avenue Général de Gaulle, 7000-Mons en Belgique, cette information apparaît sur cette page dédiée aux documents de Thaurfin Ltd <https://thaurfin.com/documents/> et comme cela apparaît sur ce document demandé par le fiduciaire OMC Group en le 4 janvier 2025 <https://thaurfin.com/documents/TLT6-2010-01-2025.pdf>

Par ailleurs, les droits miniers portant sur les 3PR 1323, 1324 & 1325 avaient été acquis par Ir Pol Huart par le [jugement RCE1260 prononcé le 13 novembre 2017](#) par le Tribunal de Commerce du Kinshasa/Matete. Le nouveau [code minier promulgué le 28 mars 2018](#) ne permettant plus à une personne physique étrangère de détenir des permis miniers, Ir Pol HUART les a transféré sur la société familiale Thaurfin Ltd par [cet acte de transfert légalisé en date du 15 février 2018](#).

Seconde demanderesse secondaire (éventuelle)

Les associés belges, Johnny Flament et Catherine Heuskin, de la société minière congolaise JEKA sarl fondée le 21 novembre 1996. Cette société est responsable de la demande des 37PR. Après cessions, la société Thaurfin Ltd est maintenant titulaire des 3PR 1324, 1324 & 1325. Les 34PR restant ont été impactés par les délits commis sur ces 3PR. C'est pour cette raison que cette seconde demanderesse est subordonnée à la première selon cette invitation à participer à cet arbitrage : <https://thaurfin.com/Invitation-JEKA-CIRDI.pdf>

Relations entre les deux demandereses

Ir Pol HUART a investi dans JEKA sarl en tant que consultant depuis 2012 comme les événements documentés présentés sur <https://thaurfin.com/ref/> le confirment. Les fondateurs de JEKA ont été abusés par un étranger qui a provoqué une assignation en récupération des droits et en dommages-intérêts déposée par Ir Pol HUART contre JEKA et le jugement RCE1260 par lequel Ir Pol HUART a obtenu les 3PR 1323, 1324 & 1325. Depuis, ces événements regrettables ont été reconnus et les dirigeants des deux sociétés travaillent la main dans la main pour faire reconnaître les droits des permis miniers de chacun, sachant que les 34PR de JEKA ont été lourdement impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin Ltd : cette escroquerie ayant été commanditée à son profit par Dan Gertler. Thaurfin Ltd invite JEKA donc à se joindre à cet arbitrage.

LES AUTORITES CONGOLAISES OPTENT POUR UN ARBITRAGE

Les courriers publiés à l'URL <https://thaurfin.com/courriers/> montrent les nombreuses sollicitations à trouver une solution amicale. Le mutisme observé du cadastre minier et du Ministère des Mines a conduit à informer les plus hautes autorités congolaise, [par cette lettre TH-002-25](#), du risque imminent d'une requête d'arbitrage qui dénonce les turpitudes qui ont engendré de lourds dommages-intérêts. Voici les Autorités Congolaises destinataires de cette lettre qui en ont tous [accusé réception](#)

- Son Excellence Monsieur le Président de la République de la RDC
- Son Excellence Madame Judith Tuluka Suminwa, Première Ministre
- Son Excellence Monsieur Kizito Kapinga Mulume, Ministre des Mines,
- Son Excellence Mr Constant Mutamba, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- Monsieur Moke Mayele, Procureur Général près la Cour constitutionnelle
- Monsieur Paul Mabiola, Directeur Général du Cadastre Minier

DES LORS, IL SERA EXIGE DE LOURDS DOMMAGES-INTERETS

La proposition amicale proposée aux Autorités était d'accepter la vérité documentée du dossier en échange de l'abandon de toute revendication de dommages-intérêts, bien plus puisque dans sa lettre TH-040-24 du 9 octobre 2024 (cf <https://thaurfin.com/TH-040-24.pdf>), Thaurfin acceptait de payer deux fois les taxes superficielles. Ayant été refusée, les lourds dommages intérêts sont exigés.

ELEMENTS D'EVALUATION DES DOMMAGES-INTERÊTS LEGITIMEMENT DUS

Cet article du 9 octobre 2024 : <https://www.iisd.org/itn/fr/2024/10/09/la-reforme-des-dommages-dans-le-reglement-des-differends-entre-investisseurs-et-etats-et-la-question-de-la-reparation-integrale/> reconnaît le principe intangible de « réparation intégrale du préjudice » intangible.

Dans cet article, il est écrit :

Un exemple bien connu est celui de l'affaire opposant Tethyan Copper au Pakistan, (Affaire CIRDI n° ARB/12/1), dans laquelle un conglomérat minier qui s'était vu refuser une licence d'exploitation a perçu plus de quatre milliards de dollars US d'indemnisation (un montant calculé par la méthode DCF) et près de deux milliards de dollars US supplémentaires en intérêts, le tribunal estimant ne pas devoir tenir compte du fait que l'investisseur n'ait investi qu'environ 150 000 \$, et que le montant final de l'indemnité s'élevait à 2 % du PIB du pays, criblé de dettes.

D'autre part, une sentence du CIRDI a force obligatoire dès lors la convention de Washington a été ratifiée ainsi que le traité bilatéral ; Le tiers financeur aura tout le loisir de ponctionner les aides de la Banque Mondiale puisque cette convention en est une émanation.

Le dossier est parfaitement documenté pour n'offrir à la RDC aucune prise à la désinformation puisque les preuves sont exigées.

Dans notre dossier, le préjudice ne dépend pas des montants investis, mais du manque à gagner que les turpitudes des Autorités congolaises ont générées.

Notre dossier est particulier pour ces deux considérations irréfutables

- le manque à gagner a été provoqué par les nombreux délits commis pour couvrir nos permis miniers par d'autres octroyés à Dan Gertler qui [s'avèrent factuellement inexistent](#)s qui ont provoqué une situation de force majeure depuis leurs octrois
- nos 3 permis miniers de recherche (PR) sont factuellement valides (pour n'avoir jamais été déchus) et en force majeure depuis leurs octrois (par violation de l'art 109 du règlement minier de n'avoir pas délivré les certificats de recherche).

Le manque à gagner est de plusieurs centaines de millions de Euros.

La seconde particularité de notre dossier est la reconnaissance de la validité de nos 3PR qui nous permet de les mettre en garantie, ou même d'offrir une participation. Le risque financier du tiers financeur est ainsi entièrement jugulé.

Cette Convention de Washington a pour mission de rassurer les investisseurs, ce dossier montre les ravages de la corruption et des pratiques mafieuses.

Une raison de plus pour qu'il soit accepté pour endiguer cette corruption infernale qui provoque une insécurité incompatible avec l'esprit de cette Convention.

Il est légitime de considérer une mise en production de la minéralisation aurifère aurait après 5 années de prospection consécutive à l'octroi des 37PR et qui aurait permis d'obtenir les permis d'exploitation.

Il est tout autant légitime de considérer une production moyenne annuelle d'un minimum de 100.000oz et un profit moyen de 500\$/oz durant 14 années de production. Selon ces paramètres parfaitement plausibles, le manque à gagner serait de 700M\$.

Le gel de la mise en valeur du minerai de fer des 3PR a causé un retard de plus d'une dizaine d'année. Par \$ par tonne de perte de profit en considérant une exportation de 50Mt de minerai par an et un profit moyen de 20\$/t est de $(10\text{ans}) \times (50\text{Mt/an}) \times (20\$/t) = 10\text{b}\$$.

Par ailleurs les géologues d'Alrosa, société Russe spécialisée dans l'exploitation de diamants étaient venus visiter les 37PR et étaient très enthousiastes à trouver les kimberlites minéralisées se trouvant sur les 37PR. Voici la copie des passeports de ces personnes venues visiter les 37PR [Valentin AFANASEF](#); [Anatoliy RYBALCHENKO](#); [Vladimir YUNDIN](#)

Il faut savoir que les gîtes primaires des diamants que l'on trouve dans les alluvions ne sont toujours pas connus. Contrairement à l'or, qui s'éloigne très peu de son gîte primaire grâce à sa densité de 19, le diamant une fois libéré par l'érosion peut migrer assez loin de son gîte primaire. La prospection en est d'autant plus difficile et coûteuse. La prospection géophysique détermine des anomalies qu'il faut examiner. Une fois un gîte primaire trouvé (une cheminée kimberlitique, une roche ignée ultrabasique), elle doit être minéralisée ; lorsqu'elle l'est, il faut aussi que le diamant soit économiquement exploitable. La probabilité d'en trouver est donc le produit de 4 probabilité. Il est alors légitime de considérer un préjudice d'avoir empêché la prospection de diamants par cette société disposant des compétences et des moyens financiers.

Lors de la due diligence juridique pour décider d'assister JEKA a récupérer ses 37PR, l'avocat congolais historique, Me Paulin Bombeshay a [rédigé ce rapport le 15 janvier 2013](#) ;

le rapport de mission des géologues d'Alrosa a provoqué les premiers signes d'affectio societatis : En novembre 2006, face à l'importance avérée des PR suivant les déclarations satisfaisantes des géologues Russes en mission sur le terrain, un conflit d'usurpation du poste de gérant a éclaté.

Si Me Bombeshay confirme l'enthousiasme des géologues d'Arosa après leur mission, nous savons maintenant que l'usurpation de gérant visait à occulter l'escroquerie commise sur les 3PR dont la société Thaurfin ltd est maintenant titulaire.

Dans ces conditions, le préjudice causé aux investisseurs des deux demandresses ne peut être inférieur au b\$.

RECEVABILITE D'UNE REQUÊTE D'ARBITRAGE

Selon [la Convention](#), les Etats Contractants reconnaissent que le consentement mutuel des parties de soumettre leurs différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours aux dits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée. Selon son article 25, la compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

Selon la convention, le différent doit être de nature juridique et doit opposer un Etat à un investisseur appartenant à un autre Etat.

Cette requête d'arbitrage concerne un différent juridique très bien documenté et concerne des investissements réalisés par les demandresses qui sont de nationalité belges.

<https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/ICSID%20Convention%20French.pdf>
page 44/128

Rapport des Administrateurs
sur la Convention

25. Si le consentement des deux parties est une condition essentielle à la compétence du Centre, ce consentement ne suffit pas à lui seul pour qu'un différend tombe sous la compétence du Centre. Conformément au but de la Convention, la compétence du Centre est en outre limitée par la nature du différend et le caractère des parties intéressées.

Nature du différend

26. L'article 25(1) prévoit que les différends doivent être des « différends d'ordre juridique * * * qui sont en relation directe avec un investissement ». L'expression « différends d'ordre juridique » a été utilisée pour montrer clairement que si les conflits de droit relèvent de la compétence du Centre, il n'en est pas de même des simples conflits d'intérêts. Le différend doit concerner soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique.

27. Il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme « investissement », compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les Etats contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (article 25(4)).

Parties au différend

28. Pour qu'un différend relève de la compétence du Centre, il faut qu'une des parties soit un Etat contractant (ou une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un Etat contractant) et que l'autre partie soit un « ressortissant d'un autre Etat contractant ». Ce terme, qui est défini à l'alinéa (2) de l'article 25, désigne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

Objectif de la Convention

Très bien résumé dans ce mémoire <https://thaurfin.com/CIRDI/UCL.pdf> de l'Université Catholique de Louvain, le but est de créer un climat de confiance entre les investisseurs et le pays hôte dans le but de l'assister dans son développement

Le rapport des administrateurs estime que « la création d'une institution [en l'occurrence le CIRDI] destinée à faciliter le règlement des différends entre Etats et investisseurs étrangers peut constituer une étape importante vers l'établissement d'un climat de confiance mutuelle et permettre ainsi de stimuler un plus large accès du capital international aux pays qui désirent l'attirer chez eux »⁶¹. Dans ce sens, il ne paraît pas nécessaire de différencier l'investissement direct de l'investissement indirect car ces deux formes permettent aux Etats d'accueil d'attirer du capital au sein de leur Etat et peuvent toutes deux contribuer au développement économique de cet Etat.

LA COMPETENCE DU CIRDI

CONSENTEMENT ECRIT

Selon le Rapport des Administrateurs de la Banque mondiale, « le consentement des parties est la pierre angulaire de la compétence du Centre. Ce consentement doit être donné par écrit ; une fois donné, il ne peut plus être retiré unilatéralement ». La ratification de la Convention, rappelons-le, ne vaut pas consentement d'un Etat. Celui-ci doit intervenir entre l'Etat et l'investisseur étranger concernés,

Consentement explicitement donné par le code minier Congolais

S'agissant d'un litige en relation avec le code minier, la compétence du CENTRE est établie en vertu des articles 312 et 319 du code minier de 2018.

Il est, en effet, évident que tout permis minier a exigé du financement pour son acquisition, outre les taxes une due diligence géologique a été nécessaire pour approuver les lourds investissements en prospection pour le mettre en valeur

Dans cette affaire, International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL et Compagnie Minière de Sakania SPRL vs République démocratique du Congo, (ICSID Case No. ARB/10/21) <https://www.italaw.com/cases/567>) cette seule compétence a été retenue.

Cette ordonnance publiée à l'URL <https://thaurfin.com/CIRDI/ARB1021-competence.jpg> confirme cette compétence

Cette affaire constitue une jurisprudence suffisante

Voici la copie de cette ordonnance relative à la compétence du CIRDI

III. LES FONDEMENTS DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Les fondement légaux

37. La présente procédure d'arbitrage a été introduite par les Demanderesses sur la base de la Convention CIRDI en relation avec les articles 312 ss du Code Minier, en particulier de l'article 319, qui prévoient ce qui suit :³⁶

**« TITRE XIV :
DES RECOURS**

**Chapitre Premier :
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 312 : Des voies de recours

Il est reconnu au titulaire et à l'Etat le droit d'exercer les recours par voies administrative, judiciaire et/ou arbitrale prévus par le présent Code.

[...]

**Chapitre IV :
DU RECOURS ARBITRAL**

Article 317 : De l'arbitrage

Sous réserve des dispositions relatives aux recours administratif et judiciaire, aux manquements, aux pénalités et sanctions prévues par le présent Code, les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code peuvent être réglés par voie d'arbitrage prévue aux articles 318 à 320 du présent Code.

Article 318 : De l'arbitrage interne

[...]

Article 319 : De l'arbitrage international

Nonobstant les dispositions de l'article 318 du présent Code, les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code, peuvent être réglés, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention sur les Règlements [sic] des Différends Relatifs aux Investissements entre Etat [sic] et Ressortissants d'autres Etats, à la condition que le titulaire soit Ressortissant d'un autre Etat contractant aux termes de l'article 25 de ladite convention.

A la délivrance du titre minier ou de carrières, le titulaire donne son consentement à un tel arbitrage conformément à ladite convention et l'exprime tant en son nom qu'en celui de ses sociétés affiliées. Il accepte, en outre, qu'une telle société affiliée soit considéré comme Ressortissant d'un autre Etat contractant.

Les titulaires qui ne sont pas Ressortissants d'un autre Etat contractant peuvent soumettre les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code à tout tribunal arbitral de leur choix, mais doivent notifier à l'Etat les noms, les coordonnées et le règlement du tribunal arbitral au jour de la délivrance du titre minier au Cadastre Minier.

Article 320 : Des règles et des décisions d'arbitrage

Conformément à l'article précédent, l'arbitrage se fait en langue française au lieu convenu par l'Etat et le titulaire.

Aux fins de l'arbitrage, l'instance arbitrale se réfère aux dispositions du présent Code, aux lois de la République Démocratique du Congo et à ses propres règles de procédure.

Les décisions rendues par l'arbitre sont exécutoires et leur exécution peut être demandée devant toute juridiction compétente dans le Territoire National selon la forme prévue par le Code Procédure Civile Congolais ou dans le pays dont relève le titulaire.

En cas d'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat renonce à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution. »

Consentement donné par le Traités bilatéral d'investissement (TBI) entre la Belgique et la RDC

- Les plaignants des défenderesse sont de nationalité belge.
- La RDC et la Belgique sont deux Etats Contractant à la Convention de Washington.
- La Belgique et la RDC ont ratifié un traité bilatéral le 22 novembre 2021 dont voici le traité : <https://thaurfin.com/CIRDI/Traite-BE-RDC.pdf>

Selon l'art 3 de ce TBI, chaque partie s'engage à offrir à l'autre partie d'un traitement juste et équitable.

ARTICLE 3

Protection des investissements

Tous les investissements, effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement juste et équitable.

La doctrine affirme que le principe de la réparation intégrale du dommage vise à rétablir non pas l'état où le bien se serait trouvé sans le dommage, mais plutôt l'état où il se serait trouvé si le dommage n'avait pas eu lieu.

Dans la présente requête d'arbitrage, la première défenderesse est la société Thaurfin ltd dont le siège social a toujours été en Belgique et ses actionnaires et directeurs sont de nationalité belge.

La seconde défenderesse est constituée des deux partenaires et fondateurs de la société congolaises JEKA sarl, Johnny Flament et Catherine Heuskin, tous deux de nationalité belge.

L'historique des faits publié à l'URL <https://thaurfin.com/ref/> montre que JEKA sprl avait été fondée le 21 novembre 1996, cf <https://thaurfin.com/references/AN01.pdf>

LA NOTION DE L'INVESTISSEMENT

Selon l'Art 25 de la Convention, la compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement

- La notion d'investissement n'est définie ni dans la Convention ni dans le TBI
L'intervention du Professeur Walid Ben Hamida à Rabat le 5-7 juin 2013 est à considérer, Elle est publiée sur <https://thaurfin.com/CIRDI/Walid-Ben-Hamida-7juin2013.pdf> . Cette intervention montre que la définition non définie de l'investissement peut conduire à des interprétations divergentes comme cela s'est produit pour affaire du Cabinet d'avocat Patrick Mitchell contre la RDC cf <https://thaurfin.com/CIRDI/Mitchell-vs-RDC.pdf> .
- Selon ce mémoire <https://thaurfin.com/CIRDI/UCL.pdf> de l'Université Catholique de Louvain, Les administrateurs ont justifié l'absence d'une définition de la notion d'investissement en stipulant qu'il n'a pas été jugé nécessaire de définir ce terme, compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les Etats contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre.

- Le rapport des administrateurs

Le rapport des administrateurs mentionne que le terme « investissement » se fonde, pour rendre l'opération susceptible d'être soumise aux tribunaux du CIRDI, sur l'accord des parties, qui est, comme nous l'avons déjà démontré, « la pierre angulaire de la compétence du Centre »⁵². Les administrateurs ont par ailleurs justifiés l'absence d'une définition de ce terme en stipulant qu'« il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme "investissement", compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les Etats contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (article 25(4)) »⁵³.

- [Le traité bilatéral RDC/Belgique](#) n'apporte aucune restriction au terme « investissement

Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit.

- Aucune définition de l'investissement n'apparaît dans l'art 319, ci-dessus, du code minier de 2018 puisque la mise en valeur de permis miniers exigent un investissement

Article 319 : De l'arbitrage international *(modifié et complété par l'article 15 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Nonobstant les dispositions de l'article 318 du présent Code, les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code, peuvent être réglés, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention sur les Règlements des Différends Relatifs aux Investissements entre Etat et Ressortissants d'autres Etats, à la condition que le titulaire soit Ressortissant d'un autre Etat contractant aux termes de l'article 25 de ladite convention.

Du fait de l'acceptation de la délivrance du titre minier ou de carrière par le Cadastre minier, le titulaire est censé avoir donné d'office son consentement à un tel arbitrage conformément à ladite convention et l'exprime tant en son nom qu'en celui de ses sociétés affiliées. Il accepte, en outre, qu'une telle société affiliée soit considérée comme ressortissant de l'Etat duquel l'Investisseur est un ressortissant d'un autre Etat contractant.

Les critères de la sentence Savini vs Maroc

Bien qu'ils ne soient pas toujours considérés, ils permettent de transmettre les éléments confirmant la compétence du CIRDI et la recevabilité de la requête

[Selon cette publication](#), voici les 4 critères de cette sentence

1. Le premier critère est celui de **l'apport financier**. Pour que l'opération puisse être qualifiée d'investissement, le ressortissant de l'autre Etat contractant du BIT doit avoir injecté une certaine somme d'argent dans l'économie de l'Etat d'accueil. Aucun montant minimum n'a été fixé
2. Le second critère est celui de **la durée**. L'investissement se caractérise par une certaine permanence sur le territoire de l'Etat d'accueil. L'idée est ici de ne pas confondre de réelles opérations d'investissements avec des interventions tout à fait ponctuelles et de courte durée. Ce critère a été apprécié de façon très diverse en fonction des tribunaux arbitraux, et les exigences en matière de durée minimale de l'investissement ne sont pas uniformisées.
3. Le troisième critère est celui du **risque**. On veut entendre ici le risque inhérent au développement d'une activité économique sur le territoire de l'Etat d'accueil, à savoir le fait que celle-ci périclite et que l'on ne tire pas les bénéfices escomptés. Ce critère permet notamment d'exclure de la notion d'investissement l'épargne qu'un particulier pourrait détenir auprès d'une banque et qui serait située à l'étranger.
4. Le quatrième critère, est celui de la **participation au développement économique** de l'Etat d'accueil. Cette conception est justifiée sur base de la Convention de Washington. Cette dernière n'énonce effectivement qu'un seul critère, celui de la contribution au développement de l'Etat hôte. Le préambule de la Convention stipule le besoin d'une coopération internationale pour le développement économique dont l'investissement privé fait partie intégrante. L'investissement doit avoir un impact positif sur le développement de l'Etat d'accueil. Mais certains tribunaux ont refusé de reconnaître le développement économique comme l'un des objectifs généraux de la Convention du CIRDI. S'il n'est pas nécessaire, il ne peut que promouvoir la recevabilité d'une requête

Ces critères au regard des demanderesse

1. apport financier

En ce qui concerne la seconde demanderesse

La seconde demanderesse a payé toutes les taxes relatives aux 37PR octroyés.

Les diamants alluvionnaires sont présents sur ces 37PR mais les gites primaires restent inconnus.

Une mission de géologues Russes de la société Alrosa a été financée faire une évaluation in situ, ils sont repartis très satisfaits.

C'est à ce moment que les conflits entre associés de Rubi River ont commencé. Les Autorités en ont profité pour tenter d'occulter la spoliation de nos 3PR.

Alrosa était disposée d'investir dans la recherche de gites primaires de diamant, ce qui est une opération qui coûte très cher.

Les multiples turpitudes des Autorités ont mis un terme à cette opportunité.

Lors du déplacement de la Première Demanderesse Kinshasa en janvier 2013 pour y réaliser la due diligence juridique avant d'investir dans la reconnaissance des 37PR, l'avocat de JEKA a établi cette synthèse publiée sur <https://thaurfin.com/ref/AN65.pdf>. Nous y constatons qu'en 2013, il n'était pas encore compris que les turpitudes des Autorités visaient à occulter la spoliation des 3PR par Dan Gertler.

L'avocat de JEKA invoquait la mission réussie des géologues Russes. Il écrit :

5. En novembre 2006, face à l'importance avérée des PR suivant les déclarations satisfaisantes des géologues Russes en mission sur le terrain, un conflit d'usurpation du poste de gérant a éclaté. Ce conflit a été orchestré par Monsieur Thierry LAKHANISKY qui a utilisé Monsieur Jean-Baptiste KABUYA comme cheval de bataille. Ce dernier a politisé la société, a tenu une AGE et s'est autoproclamé Gérant avec la complicité de quelques associés non majoritaires. Et les procès ont commencé et ils sont encore pendants devant les cours et tribunaux. (Pièce 12).

Il est donc avéré que les investissements dans la mise en valeur des 37PR n'ont pu être réalisés à cause des turpitudes bien documentées des Autorités

Les investissements ont alors été dirigés vers la défense des droits de JEKA et de Thaurfin ltd.

En ce qui concerne la première demanderesse

Après avoir réalisé la due diligence géologique relative au 37PR de JEKA, Ir Pol HUART s'est déplacé à Kinshasa en janvier 2013 pour réaliser la due diligence juridique. Voici le mail [transmis le 7 janvier 1013 à Me Jean MBUYU](#), par lequel il est bien connu que les 3PR 1323, 1324 et 1325 étaient spoliés par Dan Gertler. [Me Jean MBUYU est notre mandataire en mines depuis le 20 novembre 2017, lors de l'acquisition des 3PR par décision judiciaire.](#)

Mon déplacement à Kinshasa en janvier 2013 était réservé à établir la due diligence juridique qui allait décider de notre investissement dans la mise en valeur de ces 3PR qui étaient les plus prometteurs. La vente de notre participation dans le projet immobilier de Kiswishi était en négociation, le produit de cette vente devait être investi dans la mise en valeur des 37PR de JEKA. En effet, l'affectio societatis ayant été ébranlé comme cet [historique de la société Thaurfin ltd](#) le documente, le 14 septembre 2012, nous avons [engagé le Cabinet Altius dans cette perspective.](#)

Sous couvert d'une convention de confidentialité, la convention de vente peut être transmise. La vente de notre participation a été de 574.362 Euros

4. PRICE AND PAYMENT FOR THE PAKAWAMA SHARES

4.1 The price for the Pakawama Shares (the "Purchase Price") is EUR 574,362.

Cette vente démontre la capacité financière disponible pour commencer les travaux de prospection préalable pour faire un appel au financement. L'attitude des Autorités en a décidé autrement puisqu'il a fallu recourir à la justice pour faire reconnaître les droits miniers spoliés.

Ainsi que déjà mentionné, les 3PR ont été acquis par décision judiciaire puisque JEKA avait décidé d'abandonner son consultant qui avait investi et obtenu [le jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 22 juin 2015](#) : ce jugement valait titre. L'intervention d'un étranger mal intentionné était à l'origine de ce conflit. Les relations avec JEKA ont alors été rétablies. C'est ainsi que les gérants belges et fondateurs

de JEKA sont invité à exposer le dossier des nombreux délits et le préjudice de la spoliation de leurs investissements, [voici l'invitation](#) documentée des délits commis.

En ce qui concerne JEKA sarl, la société a payé toutes les taxes et a financé, notamment, une mission de géologues de la société Alrosa qui était intéressée à prospector les kimberlites que couvrent les 37PR. L'escroquerie commise sur les 3PR appartenant maintenant à Thaurfin ltd a provoqué de nombreuses interventions judiciaires financées.

Les investissements réalisés dans la cadre de la défense des droits miniers n'ont pu être consacrés à leur mise en valeur à cause du comportement des Autorités Congolaises.

Le parcours judiciaire de Thaurfin ltd depuis l'octroi de ces PR est [parfaitement documenté](#) les seuls transferts aux avocats se chiffrent à [\\$92.774,44 plus les frais de transfert](#) ; [12 missions au Congo](#) ont été effectuées.

Quant aux frais horaires de travail depuis 2012, ils sont incommensurables.

Cette requête d'arbitrage est parfaitement documentée par la présentation des faits qui sont publiés sur <https://thaurfin.com/ref/> . Cette synthèse bien documentée est à la disposition des arbitres <https://thaurfin.com/SYNTHESE.pdf>

Outre cet investissement consacré à [l'établissement de la vérité](#). Ces études ont été réalisées

- Etude du transport fluvial sur le fleuve Congo puisque la logistique conditionne la mise en valeur du minerai de fer couvert par les 37PR de Thaurfin ltd publiée sur <https://thaurfin.com/RIVER-TRANSPORT.pdf>
- Les projets de développement portés par la mise en valeur des 37PR de Thaurfin présentés sur <https://www.thaurfin.com/3PR-THAURFIN.pdf>
- Une étude <https://thaurfin.com/Lambert/Technical-report-sept2017.pdf>
- D'autres études minéralurgiques ont aussi été préparées pour montrer aux investisseurs l'intérêt de venir s'établir durablement au Congo afin de participer à son développement et en parfait respect de la législation minière

2. la durée

La société JEKA a été fondée en novembre 1996 . Avant d'acquérir les 37PR relatif à ce dossier, la société JEKA était titulaire de deux grands ZER (Zone Exclusive de Recherche). Le nouveau code minier de 2002 a limité la superficie des PR à 471 carrés miniers alors que ces ZER en comportait plus de 7180, cf <https://thaurfin.com/DELITS.pdf> page 21. Les détenteurs de ZER avaient obtenu 3 mois pour convertir leurs ZER et nouveaux PR après la promulgation du règlement minier, JEKA n'en a pas profité et a été contraint de solliciter de nouveaux PR comme l'atteste cet historique documenté : <https://thaurfin.com/ref/> Quant à la première défenderesse, elle est impliquée dans ce dossier depuis 2012

3. Le risque

Tout investissement dans la prospection minière comporte des risques quant à la mise en valeur du gisement de fer couvert par les 37PR de Thaurfin ltd la logistique doit être étudiée pour assurer la rentabilité d'une éventuelle exportation et de très lourds investissements seront nécessaires pour réaliser les infrastructures.

De plus, ce dossier montre qu'investir en RDC présente des risques qui sont, heureusement couvert par la Convention de Washington.

4. La participation au développement économique

La mise en valeur des 3PR de la Société Thaurfin ltd est un vecteur de développement puisqu'une infrastructure de transport national est nécessaire ; elle participera au développement de la RDC,

Dans la mesure où la mise en valeur locale des ressources de la République est un vecteur essentiel à son développement, la mise en valeur des 3PR permettra de financer un barrage de 2000MW et une sidérurgie par DRI/H2 [comme le montre ce mémo](#)

Arbitrage de la preuve, cf <https://icsid.worldbank.org/fr/reglement/convention/arbitrage/la-preuve>

L'apport d'un dossier documenté est un élément de la recevabilité de la requête d'arbitrage. Les faits sont publiés sur <https://thaurfin.com/ref/> avec lien hypertexte vers leur documentation

Cette publication des faits présente plusieurs nomenclatures.

- Les faits connus en juin 2019 (AN01 à AN130)
En effet le 19 juin 2019, alors que les avocats de Thaurfin ltd et de JEKA sarl se trouvaient à Kisangani pour une audience, le DG de Thaurfin ltd a trouvé nécessaire d'avaliser les faits qui documentent le dossier. [Voici ce dossier établissant les faits connus en juin 2019](#). C'est à cette occasion que les faits ont été classés par ordre chronologique, portant une référence ANxx, xx étant un numéro croissant. AN01 étant le dépôt des statuts de JEKA sprl le 21 novembre 1996 ; le dernier, AN130, étant la signification de l'Arrêt RCA32352 de la Cour d'Appel du 27 juin 2019.
- Les nouveaux faits qui ont été transmis après le mois de juin 2019
 - Les conclusions de IME de l'assignation RC14.495 (AN-RI-01 à AN-RI-03)
 - Les conclusions du CAMI de l'assignation RC14.495, (AN-RC-01 à AN-RC-02)
la nomenclature relative aux faits présentés dans son annexe est le numéro des pages (P001 à P238)
 - qui publie ce nouveau fait, [Les avis cadastraux défavorables](#) qui est un faux en écriture, (p162 à 170)
 - qui confirme les documents importants déjà présentés, comme le PV de la séance de travail du 1^{er} sept 2006 ([p171 à 172](#) = [AN35](#))
 - Les documents juridiques
 - Nos synthèses et documents divers (DC01 à DC09)
 - Documents d'octroi des 3PR (CC01 à CC03)
 - Assignation en tierce opposition RC 14.495 (AT01 à AT14)
 - Appel RCA5890 à l'assignation en tierce opposition RC 14.495 (AP01 à AP12)
 - Requête de prise à partie RPP-694 contre les juges qui ont prononcé l'appel RCA5890 (PP01 à PP04)

Cette nomenclature portant un lien hypertexte qui pointe sur son document permet de documenter facilement toute présentation comme le montre le dossier établissant les faits connus en juin 2019 qui fut le premier à présenter une synthèse bien documentée.

Article 36 : La preuve : principes généraux

- Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.
- Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.
- Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tous autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

L'historique du dossier de spoliation montre une désinformation systématique des autorités. Ce fut encore le cas dernièrement lorsque le mandataire en mines a demandé au nouveau Directeur Général du Cadastre Minier de délivrer les certificats de recherche. La réponse est un recueil de désinformation. La vérité documentée a été transmise, notamment dans cette [SYNTHESE](#) à la page 6, §8 *Une réponse inique du CAMI*.

Afin de combattre cette désinformation permanente, il a été considéré de tout documenter et considérer toute allégation non documentée comme suspecte.

La corruption et délits pour tenter de faire exister 36PR octroyés à Dan Gertler

La corruption pour tenter de faire exister des permis inexistantes octroyés à Dan Gertler a provoqué les Autorités à commettre de [nombreux délits](#) bien documentés.

Ces délits documentent également l'inexistence des permis octroyés à Dan Gertler qui est spécifiquement documentée dans ce dossier <https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf> qui énonce 5 causes justifiant cette inexistence, dont la première est suffisante

Abandon par VENTORA des permis inexistantes octroyés par Dan Gertler

Par ce [protocole d'accord du 24 février 2022 entre VENTORA \(Dan Gertler\) et la RDC](#), Ventora restitue à l'Etat des actifs minier. Dès que cet accord a été rendu public, Thaurfin Ltd a écrit cette lettre <https://thaurfin.com/TH-042-23.pdf> du 17 avril 2023 pour informer la Ministre de la Justice, représentant la RDC dans cette convention, qu'il n'est pas possible pour Ventora de **restituer des permis qui n'ont jamais existé**. Cette lettre TH-042-23 a fait l'objet d'accusé de réception publié à l'URL <https://thaurfin.com/TH-042-23-AR-MIN-JUSTICE.pdf> et signé le 19 avril 2023. AUCUNE REPONSE N'EN A ETE DONNEE.

La recevabilité au regard de la mission du CIRDI

[A PROPOS DU CIRDI](#) : Le CIRDI contribue à promouvoir l'investissement international en assurant la confiance dans le processus de résolution des différends.

Le CIRDI a été institué en 1966 par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la [Convention CIRDI](#)). La Convention CIRDI est un traité multilatéral, élaboré par les Administrateurs de la Banque mondiale pour mettre en œuvre l'objectif de la Banque de promouvoir l'investissement international. Le CIRDI est une institution de règlement des différends indépendante, apolitique et efficace. Il est à la disposition des investisseurs et des États, ce qui contribue à promouvoir l'investissement international en assurant la confiance dans le processus de résolution des différends. Il est également disponible pour les différends opposant des États dans le cadre de traités d'investissement et d'accords de libre-échange, et il joue le rôle de registre administratif.

Le CIRDI assure le règlement des différends par le biais de procédures de conciliation, médiation, d'arbitrage ou de constatation des faits. Le CIRDI est alors tenu de constater les faits documentés dans ce dossier qui apportent une insécurité aux investisseurs.

Parmi ces faits, la requête en prise à partie déposée par le cadastre minier pour réformer un arrêt très bien rendu par les juges de la Cour d'Appel de Kisangani. Cette requête est un détournement de procédure afin d'éviter la cassation qui aurait été jugée à la CCJA.

[Ce dossier est dédié à l'arrêt inique de la Cour de Cassation](#). Il montre la violation des traités internationaux et de la propre constitution congolaise en ne permettant pas à la victime détenant un excellent arrêt de se présenter comme intervenant volontaire. Les juges de la Cour d'Appel de Kisangani n'ayant pas été condamnés ne feront aucun recours en annulation

à la CCJA pour incompetence de la Cour de Cassation à juger de la matière qui lui est réservée...

Des lors, cet arbitrage très bien documenté apportera un fidèle éclairage sur les risques encourus par les investisseurs en RDC si les pratiques ne changent pas.

La recevabilité au regard des engagements relatifs au [TBI](#) signé le 22 novembre 2021

Objectif du TBI :

Selon ce traité : *Chaque Partie contractante doit encourager et **créer des conditions favorables aux investisseurs** de l'autre Partie contractante à réaliser des investissements dans son territoire et doit accepter ces investissements conformément à ses lois et règlements.*

Violation du TBI

L'attitude des Autorités dans ce dossier est une flagrante violation de l'engagement de la RDC de créer *des conditions favorables aux investisseurs*.

S'il est exact que la majorité des délits (cf <https://thaurfin.com/DELITS.pdf>) ont été commis avant la signature de cet engagement, il est aussi tout à fait patent que l'arrêt RPP694 (cf <https://thaurfin.com/references/PP03.pdf>) de la Cour de Cassation viole ce TBI

Ce dossier publié sur <https://thaurfin.com/prise-a-partie.pdf> documente les violations du droit international en recourant à une requête de prise à partie qui n'est qu'un contournement de procédure pour éviter la cassation à la CCJA. Également documenté à cet URL <https://thaurfin.com/Synthese-juridique.pdf>

Il n'est pas inutile de remarquer que cet Arrêt RPP694 ne condamne pas les juges visés par cette requête de prise à partie, l'objectif n'était que de réformer [l'arrêt RCA5890 de la Cour d'Appel de Kisangani](#) que nous invitons à lire car très bien argumenté.

Cet arrêt RPP694 est anéanti puisqu'il considère l'existence des permis octroyés à Dan Gertler en vertu de la maxime l'accessoire (ces décisions judiciaires) suit le principal (l'inexistence irréfutable et factuelle des 36PR octroyés à Dan Gertler)

L'attitude affichée par les actuelles autorité dévoile une absence totale de considération pour les investisseurs belges, c'est-à-dire antinomique aux engagements pris dans ce TBI.

Épuisement des procédures judiciaires locales

Selon cet ouvrage de Jean-Pierre Lavier, publié en 1985, dans la collection Publications de l'Institut de hautes études internationales, Genève, aux Presses universitaires de France, Paris intitulé « Protection et promotion des investissements - Étude de droit international économique ». L'épuisement des procédures judiciaires locales n'est pas une obligation.

Sans prétendre affecter le droit international général, la Convention de Washington stipule que le consentement des parties à l'arbitrage implique de leur part une renonciation à l'exercice de tout autre recours. En conséquence, l'Etat partie à un différend ne peut pas exiger que les recours internes soient épuisés, et l'investisseur ne peut pas saisir une autre juridiction. La compétence du CIRDI, d'autre part, s'étend à tout « différend d'ordre juridique », terme qui serait difficilement assimilable à la notion de déni de justice. A la règle de

l'épuisement des recours internes, propre au droit de la condition des étrangers, la Convention de 1965 substitue donc une règle de non-épuisement des recours internes, propre aux investissements étrangers en cause. Mais il ne s'agit là que d'une présomption ; comme base de son consentement, un Etat peut exiger que la règle de droit coutumier soit maintenue.

Alors que l'inexistence des permis octroyés à Dan Gertler était suspectée dès le début, il était nécessaire d'établir cette réalité de manière certaine et bien documentée

Le dossier présenté à l'URL <https://thaurfin.com/ref/> documente les procédures judiciaires entreprises alors que le dossier <https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf> établit l'inexistence des 36PR octroyés à Dan Gertler par 5 causes irréfutables dont la première suspectée dès le début est bien suffisante.

Selon la maxime l'accessoire (ces décisions judiciaires qui considèrent l'existence des 36PR d'IME) suit le principal (l'inexistence factuelle de ces 36PR) ces décisions judiciaires n'étaient pas nécessaires pour établir les droits de Thaurfin ltd.

Ces procédures étaient aussi nécessaires pour éclairer les Autorités Belges qui ont signé le TBI avec la RDC des nombreuses violations de ce traité qui sont toujours commises par la RDC comme l'atteste l'assignation en prise à partie qui viole tout principe de droit international puisque la partie visée n'a aucun droit d'y participer comme le documente ce dossier publié à cet URL <https://thaurfin.com/prise-a-partie.pdf>

Arbitrage en vue de favoriser le rétablissement d'un Etat de Droit en RDC

Les faits documentés de cette requête d'arbitrage dévoilent des pratiques qui mettent la sécurité des investisseurs en danger. [Nous lisons sur cette publication](#)

L'arbitrage et la République démocratique du Congo

07/05/2023 par Arbitrage international

L'arbitrage est un mécanisme important de règlement des différends en République démocratique du Congo. La République démocratique du Congo a une histoire d'instabilité politique, conflits armés, et conflits internes. Dans ce contexte, l'arbitrage peut fournir une stabilité, neutre, et des moyens efficaces de résoudre les différends entre les parties. Comme un vaste (le onzième plus grand pays du monde) pays en développement aux ressources naturelles abondantes, la République démocratique du Congo compte sur les investissements étrangers pour stimuler la croissance économique et le développement. L'arbitrage peut être une option attrayante pour les investisseurs étrangers car il offre un processus de règlement des différends plus prévisible et impartial par rapport aux tribunaux locaux, qui pourraient être perçus comme biaisés ou inefficaces.

Comme le dévoile **ce contournement de procédure qu'est la requête de prise à partie** pour réformer un arrêt de la Cour d'Appel bien rendu, le Traité de l'Ohada est impuissant pour protéger les investisseurs.

C'est ainsi que l'arrêt RCA5890 de la Cour d'Appel de Kisangani, qui reconnaît les 3PR de Thaurfin ltd et l'inexistence des 36PR octroyés à Dan Gerler, a été réformé par [l'arrêt RPP694](#) de la Cour de Cassation suite à la requête de prise à partie dirigée contre les juges alors que ceux-ci n'ont pas été condamnés.

Comme le documente ce dossier <https://thaurfin.com/prise-a-partie.pdf> cette procédure de prise à partie viole les traités internationaux relatifs au jugement équitable mais aussi la propre constitution congolaise qui le garantit.

La partie qui bénéficie de l'arrêt bien rendu, qui ne fait donc pas l'objet d'une cassation à la CCJA, ne dispose d'aucun droit de se présenter comme partie volontaire principale et donc intervenir à la CCJA pour contester cet arrêt. Les juges visés n'ayant pas été condamnés n'avaient aucun intérêt de le contester. LA CCJA EST DONC MISE EN DEFAULT

L'inexistence des PR octroyés à Dan Gertler implique l'inexistence de cet arrêt RPP694

LES FAITS

1. LES SOLLICITATIONS POUR UNE SOLUTION AMICALE

Avant de saisir la Cour d'Arbitrage du CIRDI, les associés de la société Thaurfin Ltd ont sollicité à de nombreuses reprises une rencontre avec les Autorités Congolaises pour trouver une solution amicale qui répond aux vérités documentées de ce dossier. La RDC en est la principale intéressée comme cela a bien été présenté.

Les faits présentés sont irréfutables et bien documentés. Ils sont présentés avec liens hypertextes vers leur documentation à cet URL <https://thaurfin.com/references/> accessible à la pages d'accueil du site de la société www.thaurfin.com en cliquant sur l'onglet « doc » de la barre de navigation.

Les courriers transmis sont publiés à l'URL <https://thaurfin.com/courriers/> Il est clairement établi que le dossier a été présenté et que les sollicitations d'une rencontre amicales ont bien été transmises à toutes les Autorités Congolaises concernées Ces courriers n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

La direction générale du CAMI ne répondant pas à l'ultime sollicitation d'une solution amicale, elle décide implicitement la voie de l'arbitrage.

C'est dans ces circonstances que cette requête d'arbitrage est préparée.

2. SOLLICITATION D'UNE INSTANCE DE CONSTATATION DES FAITS (CF ANNEXE)

[Le plus important amendement de l'histoire du CIRDI du règlement d'arbitrage est entrés en vigueur le 1er juillet 2022.](#) Il instaure de nouveaux règlements qui intéressent particulièrement l'arbitrage sollicité par les investisseurs belges des sociétés JEKA sarl et Thaurfin Ltd.

En vertu de de cet amendement, les demanderesses sollicitent à la défenderesse [une instance de constatation des faits conformément au nouveau règlement](#) par [cette sollicitation annexée à cette requête.](#)

Selon l'art5 de ce nouveau règlement, les deux parties doivent en faire une demande conjointe par écrit. Les demanderesses sollicitent la défenderesse pour accepter cette procédure ; un refus sera un aveu de culpabilité puisque les faits présentés en annexe suffisent à la condamner. Les indemnités réclamées seront d'autant plus importantes.

En plus de modifier le règlement d'arbitrage du CIRDI, cet amendement donne lieu à un nouveau [règlement de médiation](#) et de [constatation des faits](#). Dans la mesure où cette requête repose sur

des faits irréfutables, ce nouveau règlement de médiation permettra une conclusion très rapide de l'arbitrage sollicité

3. SOLLICITATION D'UNE MEDIATION

En vertu du [nouveau règlement de médiation](#), les demanderesse sollicitent le Secrétariat du CIRDI à administrer une médiation.

4. SYNTHÈSE (PUBLIÉE PLUS EN DÉTAIL SUR <https://thaurfin.com/SYNTHESE.pdf>)

Selon la législation minière

- Les 3 permis miniers de recherche (PR) ont été octroyés par Arrêtés Ministériels en parfait respect de la législation minière
- Selon l'art 10 du code minier, seul le Ministre des Mines est compétent pour octroyer et déchoir des permis miniers par Arrêtés Ministériels.
- Selon l'art 109 du règlement minier, une fois les PR octroyés et les taxes superficielles payées, le cadastre minier délivre des certificats de recherche
- Selon l'art 34 du code minier, il est interdit au cadastre minier d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà attribuée

Il est irrévocablement établi

- Aucun Arrêté Ministériel n'a jamais existé pour déchoir ces 3PR, ils n'ont donc jamais cessé d'exister.
- En violation de l'art 109 du règlement minier, les certificats de recherche de ces 3PR n'ont jamais été délivrés.
- En vertu de l'art 34 du code minier, tout permis minier octroyés sur une surface déjà couverte par un permis miniers plus récent est inexistant
- Les Autorités Congolaises ont octroyés 36 autres PR à un requérant fictif qui les a cédés gracieusement à la société Iron Mountain Enterprises appartenant à Dan Gertler couvrant les 3PR de Thaurfin Ltd
- Les Autorités Congolaises ont commis de nombreux délits pour tenter de faire exister ces 36PR et faire disparaître des 3PR de Thaurfin Ltd

En conclusion

- Les 3PR de Thaurfin Ltd sont valides
- Ces 3PR sont en force majeure depuis leurs octrois
- Les 36PR n'ont jamais existé
- En vertu de la maxime « l'accessoire suit le principal » toute décision judiciaire inique qui considère l'existence de ces 36PR est anéantie par leur inexistence
- Les Autorités Congolaises sont redevables de très lourds dommages-intérêts pour le préjudice causé d'avoir été mis interdit de la mise en valeur de ces 3PR

En ce qui concerne les 34PR de JEKA sarl

- Ils ont été impactés par la stratégie des Autorités Congolaises d'occulter l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin Ltd en cherchant à déchoir les 37PR. Cet historique documenté <https://thaurfin.com/HISTORIQUE.pdf> établi parfaitement ce constat.

Informations additionnelles

- Le sol congolais a été discrétisé en quadrilatères dont les sommets sont distants de 30 seconde d'arc, appelé « [carré minier](#) » d'environ 86he.
- 37 permis miniers de recherche (PR) ont été octroyés en parfait respect du code minier de 2002 selon lequel la surface maximale de ces PR est de 471 carrés miniers ; les taxes superficielles de ces 37PR ont été payées.
- Selon l'art 10 du code minier, le ministre des mines est seul compétent pour octroyer et déchoir des permis miniers par Arrêtés Ministériel.
- Selon l'art 109 du règlement minier, dès que les taxes superficielles sont payées, le cadastre minier délivre les certificats de recherche, aussi appelé « titres miniers »
- 3 d'entre eux (PR1323, PR1324 & PR1325), en pleine validité, ont été couverts par 36 autres PR.
- L'art 34 du code minier interdit au cadastre minier d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà attribuée
 - Un carré minier ne peut donc être affecté qu'à un seul permis miniers
 - Si l'un existe, l'autre n'existe pas
- Ces 36PR ont été demandé par un requérant fictif
- Ce requérant fictif les a transféré à la société Iron Mountain Entreprises ltd établie aux BVI et appartenant à Dan Gertler selon un acte de cession portant une fausse adresse de ce requérant fictif.
- Les certificats de recherche relatifs aux 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont jamais été délivrés , les mettant en [situation de force majeure](#) depuis leurs octrois
- Le cadastre minier a tenté de faire disparaître ces 3PR par des faux en écriture que constituent les avis cadastraux défavorable délivrés 6 mois après l'octroi des Arrêtés Ministériels.
- Le cadastre minier a tenté d'occulter tous ses [nombreux délits](#) en invoquant le défaut de paiement des taxes superficielles suite à son refus de remettre les notes de débit au gérant statutaire.
- Les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont maintenant la propriété de la société Thaurfin ltd.
- Les 34 autres PR, impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin ltd appartiennent à la Société JEKA sarl
- Thaurfin ltd et JEKA sarl sont solidaires pour dénoncer les délits commis par les autorités congolaises et exiger l'inscription de tous les 37PR, les considérer comme étant en force majeure depuis leurs octrois et exiger les lourds dommages-intérêts causés par l'impossibilité de les mettre en valeur depuis 18 années.

5. HISTORIQUE (EGALEMENT PUBLIE SUR <https://thaurfin.com/HISTORIQUE.pdf>)

5.1. JEKA sarl était titulaire de 37PR ; dont 3 d'entre eux ont été cédés à Thaurfin ltd

JEKA sarl et les actionnaires de Thaurfin ltd (qui invitent les actionnaires belges de JEKA sarl à se joindre à une requête d'arbitrage selon cette invitation <https://thaurfin.com/Invitation-JEKA-CIRDI.pdf>) sont toutes les deux victimes d'une escroquerie qui consiste en la spoliation des permis miniers détenus par Thaurfin ltd par les Autorités Congolaises qui les ont couverts de 36 autres à l'attention du prédateur Dan Gertler.

Ces 3 PR avaient été cédés par JEKA par voie judiciaire à l'ingénieur Ir Pol Huart qui les a lui-même cédés à la société Thaurfin Ltd en prévision du nouveau code minier de 2018 ne permettant plus à une personne physique étrangère de détenir des permis miniers.

Thaurfin Ltd est directement victime de cette spoliation alors que les 34PR de JEKA en ont été impactés. En effet, après une tentative infructueuse de remplacer le gérant statutaire par un usurpateur qui cautionne cette spoliation, le cadastre minier s'emploiera à déchoir l'ensemble des 37PR afin d'occulter l'escroquerie commise sur les 3PR appartenant à Thaurfin Ltd.

5.2. Octroi de 37 permis miniers en parfait respect de la législation minière

- [La société JEKA sprl a été fondée le 21 novembre 1996](#) et a été titulaire de deux ZER (zone exclusives de recherche) d'une superficie d'environ 14.000 km²
- Le code minier de 2002 a instauré la discrétisation de la surface de la RDC en surfaces élémentaires appelés « [carrés miniers](#) » qui sont des quadrilatères dont les sommets sont distants de 30 secondes d'arc. Leur superficie est d'environ 86ha. Selon ce nouveau code minier, la superficie maximale d'un permis miniers est de 471 carrés miniers soit environ 405km². Les titulaires de ZER ont été appelés à les transformer en permis de 471 carrés maximal. Le [DECRET N°038/2003, PORTANT REGLEMENT MINIER](#), art 580&586 offrent aux titulaires de ZER de transformer leurs anciens permis endéans 3 mois, càd jusqu'au 26 juin 2003.
- La société JEKA sprl n'a pas profité de cette opportunité a demandé 43 nouveaux permis de recherche en date du 9 juillet 2003, soit quelques jours après sa clôture. [Voici un de ces 43 formulaires de demande](#)
- Les [taxes ont été payées](#) et la société s'est conformée à la législation.
- Le 7 octobre 2003, [la société JEKA sprl a cédé des droits miniers](#) à une nouvelle société appelée Rubi River composée des associés de JEKA sprl et de nouveaux associés. Le gérant statutaire étant Johnny Flament
- Le 7 septembre 2004, la société Rubi River a obtenu [le certificat de capacité financière](#)
- Le 10 mars 2005, 37 avis cadastraux favorables ont été délivrés à Rubi River dont 3 relatifs aux [PR1323](#), [PR1324](#) et [PR1325](#)
- Le 17 février 2024, 37 Arrêtés Ministériels ont été signés et signifiés à Rubi River dont les [PR1323](#), [PR1324](#) et [PR1325](#) ; selon [l'art 10 du code minier](#), seul le Ministre des Mines est compétent pour octroyer et pour déchoir les permis miniers.
- Les notes de débits ont été notifiées ([pour les 3PR 1323, 1324 et 1325](#))
- Les taxes superficielles ont été payées, voici les [quittances pour les PR1323, PR1324 et PR1325](#)
- [Selon l'art 109 du règlement minier](#), sur présentation des quittances de paiement des taxes superficielles, le cadastre minier délivre les certificats de recherche
- Suite à la non délivrance de plusieurs certificats de recherche, une réunion s'est tenue le 1^{er} Septembre 2006 dans les locaux du cadastre minier avec le mandataire en mines de Rubi River ; [le compte rendu](#) dit « sur les 37 permis miniers de recherche (PR) octroyés et dont les taxes superficielles avaient été payées seuls 17 avaient été établis »
- Ce fut le cas des 3PR 1323, 1324 et 1325 qui n'ont jamais obtenu les certificats de recherche en violation de l'art 109 du règlement minier.

Ces faits montrent que 37 permis miniers de recherche ont été octroyés à Rubi River en parfait respect de la législation minière, mais que le cadastre minier a violé l'art 109 du règlement minier en ne délivrant pas les certificats de recherche à Rubi River

5.3. Octroi de 36 permis miniers à Dan Gertler qui couvrent les 3 permis 1323, 1324 et 1325

- Selon les informations transmises par le portail du cadastre minier, 36 PR ont été demandé [le 9 mars 2006](#), soit quelques jours après l'octroi des 3PR 1323, 1324 et 1325
- [Ces 36 PR couvrent ces 3PR 1323, 1324 et 1325](#)
- [Le 28 avril 2006, 36 certificats de recherche sont établi au nom d'un requérant fictif](#) Mr Bonana Misunu David, au dos de ce certificat est enregistré la cession en date du 6 juin 2006 à la société Iron Mountain Entreprises Ltd (de Dan Gertler)
- Nous invitons les arbitres à examiner [ces faits présentés par ordre chronologique](#)

5.4. Les autorités congolaises commettent de nombreux délits pour tentent de faire exister ces 36PR, ces délits sont documentés à l'URL <https://thaurfin.com/DELITS.pdf>

- En octroyant 36PR à Dan Gertler, le cadastre minier a violé [l'art 34 du code minier](#) qui lui interdit d'instruire toute demande sur une surface déjà affectée, c'est le 1^{er} délit
- La violation de l'art 109 du règlement minier est 2d délit
- La signature du mandataire en mines de Rubi River du compte rendu du 1^{er} septembre 2006 est une escroquerie, c'est le 3^{ème} délit.
- Suite à la réunion du 1^{er} septembre 2006, le cadastre minier signe le 12 septembre 2006 [des avis cadastraux défavorables](#) relatifs au PR 1323 et 1325. Ces avis défavorables sont des faux puisqu'ils considèrent que ces permis n'ont jamais existé. C'est le 4^{ème} délit
- De nombreux autres délits ont été commis en empruntant la fuite en avant qui oblige d'en commettre des nouveaux de plus en plus graves.

5.5. Les 36 permis miniers à Dan Gertler n'ont jamais existé

Pour cinq causes documentées à l'URL <https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>

- L'art 34 du code minier interdit la coexistence de 2PR différents sur un même carré minier, si l'un existe (ceux de Thaurfin Ltd) tout autre postérieur ne peut exister
- Les sois disant anciens permis transformés hors délai par un requérant fictif n'ont jamais existé

5.6. Stratégie du cadastre minier pour éliminer des 3PR couverts par les 36 octroyés à Dan Gertler

Cette stratégie est documentée à cet URL <https://thaurfin.com/CIRDI/HISTORIQUE.pdf> , elle devait servir à occulter les délits commis.

- La première tentative a été de soudoyer un des nouveaux associés de la société Rubi River d'accepter les résolutions du compte rendu du 1^{er} septembre 2006, c'est-à-dire d'accepter que les PR couverts par ceux de Dan Gertler soient soustraits. Un usurpateur a alors remplacé le gérant statutaire via une assemblée générale frauduleuse. L'intervention en justice du gérant statutaire a fait échouer cette première stratégie.
- La seconde a été de tenter, avec la complicité de nouveaux partenaires de Rubi River de faire déchoir l'ensemble des 37PR pour non-paiement des taxes superficielles en refusant de délivrer les notes de débit au gérant statutaire reconnu par voie judiciaire.

5.7. L'ensemble des 37PR est impacté par l'escroquerie commise sur les 3PR 1323, 1324 & 1325

N'ayant pas réussi à imposer un gérant usurpateur qui avalise l'escroquerie de spoliation des 3PR 1323, 1324 et 1325, la nouvelle stratégie du cadastre minier de déchoir l'ensemble des 37PR pour non-paiement des taxes superficielles impacte tous les 37PR

5.8. Révocation de l'acte de cession de JEKA à Rubi River

Les turpitudes au sein de Rubi River a ébranlé son affectio societatis. La société JEKA a alors initié la [procédure d'assignation en révocation](#) de la cession des droits miniers.

Le [jugement RCE 9842](#) du Tribunal de Grande Instance de Kisangani prononcé le 4 mai 2011, dit pour droit que les 37PR appartiennent dorénavant à JEKA.

5.9. Intervention de Ir Pol HUART en tant que consultant de JEKA sprl

Les contacts entre Ir Pol Huart et Johnny Flament ont commencé en 2010. Ir Pol Huart était alors le gérant d'une société belge, [Genimin sprl](#), active dans la valorisation des minerais (Genimin sprl). Cette société avait une filiale à Lubumbashi, [Genimin-Congo sprl](#), qui construisait les appareils de concentration gravimétrique à l'attention de l'artisanat minier. Une due diligence géologique a montré l'intérêt de ces 37PR.

Une mission à Kinshasa a eu lieu en janvier 2013 afin de réaliser la due diligence judiciaires. [Le mail daté du 7 janvier 2013](#) transmis au Bâtonnier Jean Mbuyu annonce mon arrivée. Ce mail dénonce la spoliation des 36PR octroyés à Dan Gertler sur les 3PR 1323, 1323 et 1325 qui apparaît clairement sur [les vues Google Earth](#) auxquelles ont été ajoutés le fichier du cadastre minier ainsi que les coordonnées de sommets des polygones de ces 3PR.

L'avocat de JEKA, Me Paulin Bombeshay, a réalisé [une synthèse juridique](#) très bien réalisée. Par contre, cette synthèse ne fait pas apparaître la spoliation des 3PR comme étant l'origine de toutes les turpitudes.

Le jugement RCE 9842 n'étant pas exécuté malgré [une sommation judiciaire](#), déposée le 28 mai 2014 et de vaines tentatives de règlement amical JEKA dépose le 25 juillet 2014 une [requête en inscription judiciaire des droits miniers](#) contre le CAMI au TriCom de Kin/Gombe.

Le 22 juin 2015, [le jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe](#) est prononcé. Il ordonne au cadastre minier d'inscrire les 37PR au nom de JEKA. Ce jugement est exécutoire et vaut titre.

Le cadastre minier interjette appel le 16 juillet 2015 et dépose une requête en défense à exécuter le 21 juillet 2015.

Par [l'Arrêt RCA32352 du 20 août 2015](#), la requête en défense à exécuter est jugée irrecevable, Le CAMI ne poursuit pas l'appel et n'exécute ni le jugement RCE3736 ni le jugement RCE9842.

5.10. Cession des 3PR 1323, 1324 & 1325 par décision judiciaire à Ir Pol Huart

Un perturbateur s'était introduit dans les relations entre Johnny Flament et son consultant, Ir Pol Huart en dégradant leurs relations.

Le Bâtonnier Jean MBUYU recommande Me Daddy MBALA pour introduire une assignation en récupération des droits et en dommages-intérêts contre la société JEKA sprl

Cette [assignation en récupération des droits et en dommages-intérêts](#) contre JEKA a été déposée le 5 avril 2015 au Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete.

- Le 13 novembre 2017, le [jugement RCE1260](#) est prononcé. La société JEKA est condamnée à céder à Ir Pol HUART les 3PR 1323, 1324 & 1325.
- Le 20 novembre 2017, Ir Pol HUART se [domicilie chez le mandataire en mines Me Jean Mbuyu](#).
- Le 4 décembre 2017, [le certificat de non appel](#) est délivré.
- Ce jugement ainsi que l'attestation de domiciliation ont été transmis au cadastre minier le 15 décembre 2017 par [la lettre PH-068-17](#) avec accusé de réception.
- Le 14 décembre 2017, [l'attestation d'exécution volontaire](#) du jugement RCE1260 est signé par l'avocat de JEKA, Me Paulin Bombeshay, que le [cogérant Joseph Ntumba a mandaté](#).

5.11. Cession des 3PR 1323, 1324 & 1325 à la société Thaurfin ltd

Ayant connaissance des termes du nouveau code minier prochainement promulgué ne permettant plus à une personne physique étrangère de détenir des permis miniers, ces 3PR ont été transférés à la société Thaurfin ltd le 15 février 2018 par [cet acte de transfert dûment légalisé](#). Le jour même, la [société Thaurfin ltd s'est domiciliée](#) chez le mandataire en mines Me Jean Mbuyu

5.12. IME dépose une assignation en tierce opposition contre le jugement RCE9842

Le 6 mars 2018, la société Iron Mountain Entreprises sarl (de Dan Gertler) dépose [l'assignation en tierce opposition RC14.196](#) au TGI de Kisangani contre le [jugement RCE 9842](#) prononcé le 4 mai 2011 au TGI de Kisangani siégeant en matière commerciale.

Bien qu'inique pour de nombreux motifs dont le défaut de qualité à agir, le TGI de Kisangani prononce en date du 11 mai 2018 [le jugement RC14.196](#) qui réforme le jugement RCE 9842. Par ce jugement, la société JEKA sarl est dépossédée de ses 37PR.

5.13. Thaurfin ltd dépose une assignation en tierce opposition contre le jugement RC14.196

En date du 1^{er} novembre 2018, la société Thaurfin ltd dépose [l'assignation en tierce opposition RC 14.495](#) au TGI de Kisangani contre le jugement inique RC14.196

Cette procédure a pour objectif de pousser le cadastre minier et le système judiciaire dans ses derniers retranchements afin que soient dévoilés les documents qui prouvent l'escroquerie d'avoir imaginé un requérant fictif qui transformerait d'anciens permis tout aussi fictifs pour les céder ensuite gracieusement à Dan Gertler.

Il était alors nécessaire de transmettre à la Cour un dossier très documenté qui interdit toute désinformation du cadastre minier et de IME. Une annexe aux conclusions devait les accompagner.

Le 19 juin 2019, alors que les avocats de Jeka et de Thaurfin se trouvaient à Kisangani, un [rapport des faits établi a été signé par ces deux sociétés](#).

L'avocat qui a déposé cette assignation en tierce opposition a refusé d'annexer les faits documentés a été révoqué pour avoir transmis ses conclusions sans ces informations. [Des conclusions additionnelles ont alors été transmises](#) avec une nouvelle équipe d'avocats.

[En avant-propos de cette annexe aux conclusions additionnelles](#), nous demandons au cadastre minier de transmettre à la Cour les documents manquant qui confirme l'inexistence du requérant et des anciens permis cédés à Dan Gertler :

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivants pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Ce rapport du 19 juin 2019 a servi de base à la réalisation de l'annexe aux conclusions additionnelles et à l'établissement de [la liste des faits](#).

La nomenclature chronologique utilisée date donc de cette époque. Les nouveaux faits qui apparaissent dans les conclusions du Cadastre Minier et de IME [sont publiés](#) avec une nouvelle nomenclature qui représente les pages de l'annexe des conclusions du CAMI.

Suite aux conclusions additionnelles documentées, le Cadastre minier, poussé dans ses derniers retranchement, dépose [ses conclusions](#) accompagnées d'une annexe documentée.

Cette annexes transmets aux pages 172 et 172 [le compte rendu de la réunion du 1^{er} septembre 2006](#) qui devient irréfutable

Nous trouvons dans ces annexes [aux pages 162 à 170 les avis cadastraux défavorables](#) qui étaient inconnus jusqu'alors pour n'avoir jamais été notifiés.

5.14. Les juges déboutent la société Thaurfin ltd en 1^{ère} instance pour une question de forme

[Le jugement RC14.495](#) sois disant prononcé le 6 décembre 2019 est une nouvelle manifestation de la corruption du système Dan Gertler.

Alors que les [notes de plaidoirie étaient très documentées](#) notamment avec les documents relatifs à la société Thaurfin ltd, les juges considèrent que cette société n'existe pas au motif que les statuts transmis n'ont pas été traduits.

[Ce jugement RC14.495 a visiblement été antidaté](#) afin de ne pas permettre à Thaurfin ltd une réouverture des débats. Le nouvel avocat, Me Firmin Yangambi, ayant décelé la faiblesse de l'intervention de Thaurfin ltd qui n'a pas transmis la traduction des statuts.

[Me Firmin Yangambi dépose une plainte pour jugement antidaté](#) qui restera sans suite.

5.15. Vérification des résidences du requérant fictif par sommation judiciaire du 9 janvier 2020

Les juges du TGI/Kisangani n'ayant pas jugé utile de demander au cadastre minier les documents exigés par la société Thaurfin ltd qui prouvent l'inexistence du requérant des permis cédés à Dan Gertler et l'inexistence de ceux-ci, l'avocat de Thaurfin ltd a procédé au contrôle de la résidence de ce requérant mentionnée dans les documents officiels que sont les certificats de recherche et l'acte de cession de ces PR à Dan Gertler.

En effet, il ne peut être imaginable qu'une personne fictive puisse avoir une résidence.

[Les attestations obtenues](#) démontrent qu'effectivement, ce requérant n'a jamais résidé aux adresses figurant sur ces documents officiels

5.16. Appel RCA5890 au jugement RC14.495

Le 15 janvier 2020, [Me Firmin Yangambi dépose l'acte d'appel n°506/2020](#)


Les conclusions ont été transmises avec la traduction des documents de la société Thaurfin ltd et les attestations obtenues par sommation judiciaires. [Voici les documents transmis](#)

Lors que l'exécution volontaire du [jugement RCE1260](#), les sociétés JEKA et Thaurfin se sont engagées à s'assister l'une l'autre pour faire triompher la vérité. C'est ainsi que la société Thaurfin ltd a financé l'avocat de JEKA et lui a transmis les [notes de plaidoirie de JEKA](#) qui complète [celles transmises par Thaurfin ltd](#)

[L'arrêt RCA5890](#) a été très bien rendu et très bien argumenté.

Les juges ont considéré que c'est par fraude que les 36PR ont été cédés à IME puisque l'acte de cession porte une fausse résidence du cessionnaire.

Au 26^{ème} feuillet de cet [arrêt RCA 5890](#), les juges de la Cour d'Appel de Kisangani constate que l'art 35 du code minier a bien été violé. Celui-ci exige que tout requérant de permis minier complète un formulaire par lequel il décline son identité complète de la même manière que le requérant JEKA l'avait fait pour 43 PR demandés, dont les [PR1323](#), [PR1324](#) & [PR1325](#)

A circular purple stamp from the Cour d'Appel de Kisangani is visible on the left side of the text. The text in the stamp includes 'REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO', 'CABINET', and 'COUR D'APPEL DE KISANGANI'.

En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

De plus, les juges rappellent l'art 38 du même code qui fixe la recevabilité de toute demande de permis miniers, notamment l'exactitude des informations transmises et requises selon l'art 35 du code minier. Par ailleurs, dans le cas de transformation d'anciens permis, ce formulaire exige leurs références.

Les juges constatent également que les adresses du supposé requérant transmises sur les documents sont fausses selon les attestations obtenues par sommation judiciaire. Dès lors, l'acte de cession des 36PR à IME est un faux et n'aucune valeur juridique

Quoiqu'il en soit, le dispositif est clairement établi



Rétracte, en toutes ses dispositions, le jugement rendu sous RC 14196 par le TGI/Kis. ;

Et, Confirme, en toutes ses dispositions celui rendu sous RC 9842 par la même juridiction ;

Dit valides, définitifs et irrévocables les droits de la Sté THAURFIN Ltd sur les trois Permis de Recherche PR 1323, 1324 et 1325 ;

Constate l'absence de la décision d'octroi de titres pour ces trois PR par CAMI ;

Enjoint le Cadastre Minier d'inscrire le dispositif du présent arrêt dans ses registres et de délivrer les titres miniers correspondants et de porter les Périmètres miniers sur la Carte de retombes minières ;

Dit que le présent arrêt vaut titre minier ;

5.17. Ni IME, ni le Cadastre minier ne dépose de pourvoi en cassation

Selon le Traité de l'OHADA, les pourvoi en cassation en matière commerciale sont jugés à la CCJA à Abidjan. Aucune cause de cassation n'apparaissant dans l'arrêt très bien documenté rendu par les juges de la Cour d'Appel de Kisangani, le cadastre minier et IME auraient été débouté par les juges impartiaux de la CCJA.

5.18. Le Cadastre minier dépose une requête de prise à partie contre les juges

Le summum de l'ignominie des autorités judiciaires est résumée dans cette décision de porter à la Cour de Cassation cette requête de prise en partie contre des juges qui ont parfaitement jugé le droit.

Ce recours à ce contournement de procédure implique de nombreuses violation du droit international comme le documente ce dossier <https://thaurfin.com/prise-a-partie.pdf>

5.19. L'inexistence des 36PR octroyés à Dan Gertler

[L'inexistence est factuelle et bien documentée](#)

La Cour d'Arbitrage admettra facilement que deux permis de recherche différents ne peuvent coexister sur un même carré minier, le logiciel informatique ne le permet d'ailleurs pas.

Cette évidence est traduite dans le code minier à son article 34 qui interdit au cadastre minier d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà affectée ou en instruction. En d'autres mots, si un PR existe sur un carré, tout autre ne peut exister ultérieurement.

Les documents d'octroi authentiques des 3PR de Thaurfin Ltd présenté à la Cour démontrent que ceux-ci ont été octroyés en parfaite conformité de la législation minière par Arrêté Ministériel le 17 février 2006, [les taxes superficielles ont été payées le 30 mars 2006](#) et [les quittances ont été signées par le cadastre minier le 2 mai 2006](#)

Considérons le PR5008, l'un des 36PR octroyés à Dan Gertler via le requérant fictif. [Il couvre le PR1325. Son certificats de recherche](#) a été octroyés à Bonana Misunu David le 28 avril 2006. Au dos de ce certificat est enregistré en date du 6 juin 2006 sa cession à la société Iron Mountain Enterprises Ltd de Dan Gertler.

N'ayant pas obtenu les certificats de recherche d'un certain nombre de PR dont les 3 dont Thaurfin Ltd est titulaire, une séance de travail s'est tenue le 1^{er} septembre 2006 au cadastre minier avec le mandataire en mines de la société Rubi River qui a obtenu 37PR. Nous lisons sur son [compte rendu](#) : « Sur les 37 Permis de Recherche octroyés et dont les taxes superficielles ont été payées, ». Ce document est irréfutable puisque publié aux pages 171 et 172 de l'annexe aux conclusions du Cadastre Minier à l'assignation en tierce opposition déposée par la société Thaurfin Ltd.

Ce compte rendu stipule clairement qu'au 1^{er} septembre 2006, les 3PR de Thaurfin Ltd qui font partie de ces 37PR étaient valides et ses taxes superficielles avaient été payées.

Les numéros de PR sont octroyés par ordre chronologique, ainsi les PR 1323, 1324 et 1325 sont antérieurs aux 36PR de IME qui portent les n° entre 4977 et 4979 et entre 4990 et 5022 (dont le 5008 considéré)

Puisqu'il est établi que la coexistence de deux PR différents est interdite sur un carré minier et que les 3PR 1323, 1324 et 1325 existent au 1^{er} septembre 2006, les 36PR octroyés à Dan Gertler n'existent pas.

Ceci est une première cause bien établie de la non existence des 36PR octroyés à Dan Gertler.

Les autres causes sont tout aussi irréfutable, notamment il est établi que le requérant des 36PR cédés à Dan Gertler est fictif comme le sont aussi les 36 supposés anciens PR transformés.

5.20. L'accessoire suit le principal

Selon la maxime l'accessoire suit le principal, toute décision judiciaire considérant l'existence de ces 36PR (l'Accessoire) est anéanti par leurs inexistence (le Principal)
C'est notamment le cas de cet arrêt inique de la Cour de Cassation

5.21. Une assignation en tierce opposition qui n'a pas été inutile

Cette maxime aurait pu être présentée dès le départ puisque l'inexistence des 36PR octroyés à IME était déjà établie.

Devant une justice et une direction du cadastre minier corrompus n'hésitant pas à user de toutes les malversations pour tenter de faire exister des permis qui ne l'ont jamais été, il était préférable d'harcéler ces institutions avec les documents irréfutables afin de les amener au pied du mur.

Cette procédure a ainsi permis d'établir un tableau des réalités de la justice congolaise afin de prévenir les investisseurs des dangers qu'ils encourent mais aussi de la protection que leur offre la Convention de Washington ratifiée par le RDC.

5.22. Les délits commis

La liste des délits commis par les Autorités Congolaises pour tenter de faire exister les permis inexistant octroyés à Dan Gertler est très longues. [Ce dossier relate 20 délits](#). Aucune plainte n'a été déposée puisque le pénal tient le civil en l'état, ce qui aurait été une source de blocage permanent du dossier.

5.23. Les nombreux courriers transmis restés sans réponse

Ces courriers transmettent aux autorités congolaises le souhait d'une accord à l'amiable puisqu'il est favorable au développement de la République.

Ils sont publiés avec leurs accusés de réception à l'URL <https://thaurfin.com/ref/> Ces courriers documentent la réalité de l'inexistence des permis miniers octroyés à Dan Gertler qui représentent la source des délits commis par les Autorités Congolaises de ce dossier. Cette lettre [TH-020-24](#) du 31 mai 2024 est particulièrement bien documentée

5.24. La requête d'arbitrage

Vu l'absence de toute réponse aux sollicitations transmises, et vue l'ampleur des délits commis et de l'étendue de la corruption, cette requête d'arbitrage devient nécessaire

Le requête d'arbitrage arrive au terme de ce dossier documenté, elle vise à condamner la RDC à délivrer les certificats de recherche et considérer l'ensemble des 37PR comme ayant été en force majeure depuis leurs octroi.

Cette requête d'arbitrage vise un autre but tout aussi important, celui de sécuriser les investisseurs susceptibles d'être victimes des mêmes turpitudes et ainsi contraindre les Autorités à restaurer l'Etat de Droit voulu par son excellence Mr le Président de la République.

Les demanderesse demandent de constater que

- la Société Thaurfin ltd est titulaire de 3 permis miniers de recherche (PR)
- ces PR ont été octroyés en parfait respect du code minier
- les transferts ont été régulièrement réalisés
- ces 3 PR n'ont jamais été déchus
- les 37PR de JEKA ont été lourdement impactés

La Cour constatera que les Autorités Congolaises ont fait « disparaître » les 3PR 1323, 1324 et 1325 dont la société Thaurfin ltd est titulaire pour pouvoir en octroyer 36 autres PR à Dan Gertler via un requérant fictif

De ce fait,

- Les certificats de recherche n'ont jamais été délivré en violation de la législation minière
- Ces 3PR sont en force majeure depuis leurs octrois à cause de cette violation
- Afin de entériner cette escroquerie, les Autorités ont commis de très graves délits sous l'emprise de la corruption orchestrée par Dan Gertler

Les demanderesse demandent à la défenderesse d'apporter à la Cour d'Arbitrage ces documents manquant au dossier, déjà demandés et jamais transmis, qui établiront les faits dénoncés et qui avaient déjà été demandé à la justice congolaise, sans succès

- Les formulaires de demande de transformation de 36 anciens PR signés par le requérant Bonana Misunu David qui établit son identité
- Les références et les documents établissant l'existence de ces supposés 36PR
- Les Arrêtés Ministériels qui auraient déchu les 3PR de Thaurfin ltd

Pour rappel, ces documents avaient été demandé [en avant-propos de l'annexe](#) aux Conclusion additionnelles transmises dans le cadre de l'Assignation en Tierce Opposition déposée par la société Thaurfin ltd contre [le jugement inique RC14196](#) prononcé le 11 mai 2018 par le TGI de Kisangani au profit de Dan Gertler et du Cadastre Minier.

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/ref/index.htm ; toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 au CH4
- La seconde reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivants pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), c'est le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal

Une première synthèse (CH1) est suffisante pour réformer le jugement RC14.196 et déclarer les 37PR valides et en cas de force majeure depuis leurs octrois tout en déclarant les 36PR d'IME comme ayant été octroyés par des actes administratifs inexistants, car eux-mêmes inexistants. Si le fond est suffisant pour réformer le jugement RC14.196, les exceptions de nullité et d'incompétence le sont tout autant (CH2)

Les faits documentés avalisés par JEKA et Thaurfin (CH4) établissent les fraudes et escroqueries et ensuite les turpitudes pour l'occulter et pour la faire disparaître en tentant de déchoir ces 37PR pour occulter la fraude faite sur les 3PR 1323, 1324 & 1325. Les 34PR de JEKA sarl ont ainsi été très impactés (CH3)

Thaurfin ltd et JEKA sarl sont unis pour réformer le jugement RC14.196 qui est inique tant sur la forme que sur le fond. Une convention (ci-jointe) a été signée le 14 décembre 2017 entre JEKA sarl et Thaurfin ltd selon laquelle JEKA sarl exécute volontairement le jugement RCE 1260 prononcé par le TRICOM KIN/Matete le 13 novembre 2017 et qu'ils s'unissent pour défendre les droits de tous les 37PR

Ir Pol HUART
Directeur de Thaurfin ltd

Il sied de constater que la société Thaurfin disposait d'un faisceau d'indices confirmant que le requérant de ces 36PR est un personnage fictif, mais aucune preuve formelle puisque la cadastre minier n'a pas transmis ces documents demandés.

C'est la raison pour laquelle l'avocat de Thaurfin Ltd, Me Mbala, a obtenu [une attestation par sommation judiciaire](#) selon laquelle ce requérant n'a jamais résidé aux adresses mentionnées sur les documents officiels et sur l'acte de cession à la société de Dan Gertler.

ATTESTATION SELON LAQUELLE MR BONONA MISUNU DAVID N'A JAMAIS RESIDE AUX ADRESSES MENTIONNEES DANS LES DOCUMENTS OFFICIELS (CALQUES)

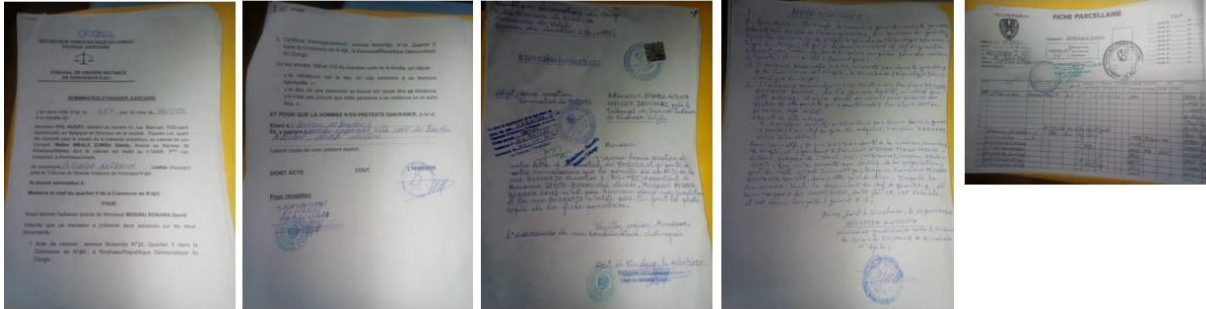
Sommation judiciaire, page 1

Sommation judiciaire, page 2

Rapport d'huisier judiciaire

Complément au rapport

Fiche de la parcelle



6. EXACTITUDES DE TOUTES LES INFORMATIONS DE CET APPEL D'OFFRE

Cette étude est réalisée par Ir Pol HUART, actionnaire et directeur de la société Thaurfin Ltd. C'est en qualité d'Ingénieur civil des mines, attaché à l'exactitude des informations transmises, que ce document est présenté à tout investisseurs, à tout tiers financeurs et à tout cabinet d'avocat spécialisé en arbitrage.

7. DECLARATION SUR L'HONNEUR

Par cette déclaration sur l'honneur, Ir Pol HUART certifie que les informations transmises dans ce dossier sont exactes et font l'objet d'un maximum de documentation.

Ir Pol HUART
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84



ANNEXE

Sollicitation d'une instance de constatation des faits

Dans le cadre d'une requête d'arbitrage, les demanderesses que sont les actionnaires de Thaurfin ltd sollicitent la défenderesse pour une demande écrite conjointe d'une instance de constatation des faits.

Le dossier présenté par les demanderesse à l'arbitrage repose sur [les faits qui sont publiés.](#)

Cette publication des faits présentent plusieurs nomenclatures.

- Les faits connu en juin 2019 (AN01 à AN130)
En effet le 19 juin 2019, alors que les avocats de Thaurfin ltd et de JEKA sarl se trouvaient à Kisangani pour une audience, le DG de Thaurfin ltd a trouvé nécessaire d'avaliser les faits qui documentent le dossier. [Voici ce dossier établissant les faits connus en juin 2019.](#) C'est à cette occasion que les faits ont été classés par ordre chronologique, portant une référence ANxx, xx étant un numéro croissant. AN01 étant le dépôt des statuts de JEKA sprl le 21 novembre 1996 ; le dernier, AN130, étant la signification de l'Arrêt RCA32352 de la Cour d'Appel du 27 juin 2019.
- Les nouveaux faits qui ont été transmis après le mois de juin 2019
 - Les conclusions de IME de l'assignation RC14.495 (AN-RI-01 à AN-RI-03)
 - Les conclusions du CAMI de l'assignation RC14.495, (AN-RC-01 à AN-RC-02)
la nomenclature relative aux faits présentés dans son annexe est le numéro des pages (P001 à P238)
 - qui publie ce nouveau fait, [Les avis cadastraux défavorables](#) qui est un faux en écriture, (p162 à 170)
 - qui confirme les documents importants déjà présenté, comme le PV de la séance de travail du 1^{er} sept 2006 ([p171 à 172](#) = [AN35](#))
 - Les documents juridiques
 - Nos synthèses et documents divers (DC01 à DC09)
 - Documents d'octroi des 3PR (CC01 à CC03)
 - Assignation en tierce opposition RC 14.495 (AT01 à AT14)
 - Appel RCA5890 à l'assignation en tierce opposition RC 14.495 (AP01 à AP12)
 - Requête de prise à partie RPP-694 contre les juges qui ont prononcé l'appel RCA5890 (PP01 à PP04)

Cette nomenclature portant un lien hypertexte qui pointe sur son document permet de documenter facilement toute présentation comme le montre le dossier établissant les faits connus en juin 2019 qui fut le premier à présenter une synthèse bien documentée.

Toute assertion non documentée est sujette à la désinformation.

La présentation des documents que le Cadastre Minier a refusé de transmettre à la Justice Congolaise prouvera les délits commis. Ils doivent donc être exigés.

Ces documents ont été demandés en avant propos de l'annexe aux conclusions additionnelles relative à l'assignation en tierce opposition déposée par Thaurfin ltd contre un jugement inique obtenu par IME, <https://thaurfin.com/irrefutable/conclusions-additionnelles.htm> ou <https://thaurfin.com/references/AT02.pdf>

Les investissements réalisés devaient permettre aux défenderesses d'investir dans la mise en valeur des 37PR obtenus par Arrêtés Ministériels. Par la faute des Autorités Congolaises d'avoir spolié 3 d'entre eux par 36PR à Dan Gertler (qui s'avèrent n'avoir jamais existé), de lourds investissements ont été nécessaires pour engager les poursuites judiciaires permettant d'obtenir le dossier documenté présenté au CIRDI. La société Thaurfin ltd a obtenu ces 3PR par voie judiciaires lui ayant permis de déposer une assignation en tierce opposition contre un jugement inique obtenu par Dan Gertler. Cette assignation a été la source d'une documentation irréfutable puisque transmise par le cadastre minier.

Cette requête porte sur une spoliation des permis détenus par la société Thaurfin ltd par d'autres octroyés à la société Iron Mountain Entreprises (IME) appartenant à Dan Gertler.

Les documents irréfutables présentés dans cette sollicitation par les demanderesses attestent que

- Par absence d'Arrêtés Ministériel de déchéance, les trois permis miniers de recherche (PR) détenus par Thaurfin ltd n'ont jamais cessé d'être valides
- Par défaut de délivrance des certificats de recherche, ces 3PR sont en force majeure depuis leurs octrois.
- Les 36PR octroyés à IME n'ont jamais existé comme le documente ce dossier publié sur <https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf> qui présentent plusieurs causes irréfutables dont la première (violation de l'art 34 du code minier) est suffisante.
- Les 34PR de JEKA sarl ont été impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin ltd

Ces assertions sont aussi documentées dans [cette synthèse](#)

Selon l'art 10 du code minier, seul le Ministre des Mines est compétent pour octroyer et pour déchoir tout permis miniers. En ce qui concerne les 3PR 1323, 1324 & 1325, les documents d'octrois ainsi que les Arrêtés Ministériels sont présentés au Comité

- [documents d'octrois du PR1323](#)
- [documents d'octrois du PR1324](#)
- [documents d'octrois du PR1323](#)

La régularité de ces octrois peut être vérifiée par la présentation de [l'historique documenté](#)

Selon l'art 109 du règlement minier, dès que les taxes superficielles sont payées, le cadastre minier délivre les certificats de recherche.

Les Arrêtés Ministériels ont été signés le 17 février 2006. Ces taxes ayant été payées comme l'attestent [ces bordereaux](#) datés du 2 mai 2006, les certificats de recherche devaient être délivrés. Ne l'ayant pas été, une séance de travail s'est tenue au cadastre minier le 1^{er}

septembre 2006 avec le mandataire en mines du titulaire qui était la société Rubi River sarl, Monsieur Joseph NTUMBA, cogérant de la société JEKA sarl qui en avait fait la demande et qui les a cédés à Rubi River. [Voici le compte rendu de cette séance.](#)

Ce compte rendu est aussi publié dans l'annexe des conclusions du Cadastre Minier aux pages 171 et 172, cf <https://thaurfin.com/references/P171-172.pdf> , ce document est donc irréfutable... Il y est écrit : Sur 37 Permis de Recherche octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherche avaient été délivrés.

Sur 37 Permis de recherches octroyés et dont les droits superficiaires ont été payés, seulement 17 certificats de recherches avaient été établis.

Il était donc interdit au CAMI d'instruire en date du 9 mars 2006 la demande de transformation (hors délai) d'anciens permis qui couvrent les 3PR 1323, 1324 & 1325 d'un certain Bonana Misunu David. Il y a eu violation de l'art 34 du code minier qui signifie qu'un carré minier ne peut être affecté qu'à un seul PR. Si l'un existe, l'autre n'existe pas.

Ce compte rendu transmet deux autres informations,

- au 1^{er} septembre 2006, les 3PR 1323, 1323 et 1325 étaient octroyés et les taxes étaient payées.
- Le CAMI modifiera les avis cadastraux qui étaient favorables

2. Le CAMI notifiera à la Sprl RUBI RIVER les Avis cadastraux modifiés pour les permis de recherches n°s 1323, 1324 et 1325.

Effectivement, nous trouvons dans cette annexe des conclusions du Cadastre minier aux pages 172 à 170, [les nouveaux avis cadastraux défavorables signés le 12 sept 2006](#)

Ces documents sont des FAUX ET USAGE DE FAUX, car ils considèrent que les 3PR n'ont jamais existé, le CAMI s'est alors substitué au Ministre des Mines pour déchoir ces 3PR.

Aucun Arrêté Ministériel ne pouvait déchoir des permis qui n'auraient jamais existé . Ce délit majeur est le 4^{ème} de la longue liste publiée à l'URL <https://thaurfin.com/DELITS.pdf>

Ce compte rendu de la séance de travail atteste donc que les 3PR 1323, 1324 et 1325 n'ont jamais cessé d'être valides. Ils sont en [force majeure](#) depuis leurs octrois pour défaut de délivrance des certificats de recherche en violation de [l'art 109 du règlement minier](#)

Les 36PR octroyés à IME n'ont jamais existé puisque le code minier interdit au cadastre minier d'instruire toute nouvelle demande sur une surface attribuée, en d'autres mots, si un PR existe sur une surface, tout autre PR postérieur ne peut exister. Cette cause est suffisante pour déclarer ces 36PR d'IME inexistantes.

Une seconde cause bien plus significative de l'étendue des délits commis relate l'inexistence du requérant des 36PR cédés à IME qui n'ont jamais existé.

Les documents qui avait été demandés au Cadastre Minier devaient attester que le requérant de ces 36PR qui ont été cédés gracieusement à IME est **fictif**. Ce requérant avait fait la demande hors délai de transformation de supposés 36 anciens permis sous l'ancien code miner selon les prescrits du nouveau code minier de 2002.

Le cadastre minier et IME ont alors commis de [nombreux délits](#) pour tenter de faire exister ces permis inexistants, notamment une [assignation en tierce opposition](#) contre [un ancien jugement](#) qui avait révoqué l'acte de cession des permis miniers demandés par Jeka sarl à la société Rubi River.

Cette révocation est une séquelle des interventions infructueuses du cadastre minier comme l'atteste cet [historique](#). Suite à cette assignation en tierce opposition [ce jugement inique](#) a été prononcé contre JEKA sarl

Thaurfin ltd a déposé une [assignation en tierce opposition](#) contre ce jugement. Le 19 juin 2019, lors d'une séance du TGI de Kisangani ayant réuni les avocats des deux sociétés, un [état des lieux](#) a été signé. Il est documenté par les [faits publiés par ordre chronologique](#). Ils sont aussi publiés [ici](#).

L'établissement de ces faits a permis d'établir une annexe que l'avocat de Thaurfin avait refusé de transmettre. Il a été révoqué et [des conclusions additionnelles](#) ont été transmises par une nouvelle équipe avec une annexe de 326 pages sont les [30 première établissent les faits](#) et les suivantes les documentent.

En avant-propos de cette [annexe aux conclusions additionnelles](#) Thaurfin ltd demande aux juges les documents manquant en ces termes

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/ref/index.htm ; toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/ref/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 au CH4
- La seconde reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivants pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 ([AN08](#) ; [AN09](#) ; [AN10](#))
- L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David
- Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.
- Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal


Les documents sollicités n'ont jamais été transmis par le cadastre minier, il y a donc lieu de les exiger.

C'est ainsi que la société Thaurfin ltd a obtenu par sommation judiciaire [l'attestation](#) selon laquelle ce [requérant fictif](#) n'a jamais résidé aux adresses mentionnées dans les documents officiels, tel que [l'acte de cession](#) des supposés anciens permis à IME.

En première instance, l'assignation en tierce opposition de Thaurfin a été jugée irrecevable.

Les juges ont considéré que la société Thaurfin ltd n'existe pas, les statuts n'ayant pas été traduits.

Les juges en appel ont rendu un excellent arrêt. Notamment, ils considèrent que l'acte de cession des 36PR du requérant fictif à IME est un FAUX

A circular purple stamp from the Cour d'Appel de Libreville is overlaid on the text. The stamp contains the text "REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO" around the top edge, "CABINET" in the center, and "COUR D'APPEL DE LIBREVILLE" around the bottom edge.

En outre, la lecture combinée des articles 35 alinéa 1^{er} du code minier qui dispose que : « Toute demande de droit minier ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre Minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après : a) l'identité, la nationalité, le domicile et les coordonnées du requérant et/ou de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ; ... » ainsi que de l'article 38 du même code qui prévoit que : « La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes : a) l'exactitude des renseignements requis à l'article 35 du présent Code; ... », et au regard de l'acte authentique de l'huissier assermenté ayant constaté la fausseté de l'adresse du sieur MISUMU BONANA, lequel fait foi jusqu'à son inscription en faux, la Cour relève que c'est par fraude à la loi que cette cession a été opérée. Et partant pareille cession n'a aucune valeur juridique. En conséquence, les droits miniers de la Sté THAURFIN SARL portant sur ces trois PR sont consolidés et lui sont exclusifs.

Le cadastre minier ne déposera pas de pourvoi en cassation puisqu'en vertu du Traité de l'Ohada, il serait jugé à la CCJA à Abidjan. Il déposera une requête de prise à partie contre les juges qui n'est qu'un contournement de procédure pour éviter la CCJA. La Cour de Cassation rendra un Arrêt qui réforme l'arrêt de la Cour d'Appel sans condamner les juges qui ne feront alors aucune opposition à la CCJA pour défaut de compétence.

Cet Arrêt de la Cour de Cassation viole les grands principes de droits et même la Constitution Congolaise comme le montre [cette synthèse](#).

Quoi qu'il en soit, le caractère fictif de ce requérant et des anciens permis transformés représente la seconde cause qui prouve que les permis octroyés à IME n'ont jamais existé.

Dès lors, en vertu de la maxime « l'accessoire suit le principal », toute décision judiciaire (l'accessoire) qui considère l'existence de ces permis miniers de IME est anéantie par leur inexistence (le principal).

Les 34PR de JEKA sarl ont été impactés par l'escroquerie commise sur les 3PR de Thaurfin

Ces 34PR ont été octroyés en parfait respect du code minier. Johnny Flament apportera les documents d'octroi ainsi que les 34 Arrêtés Ministériels.

Les faits présentés dans [cet historique](#) dévoilent les délits commis pour tenter de faire exister. Une première tentative de substituer le gérant statutaire par un usurpateur conciliant avec le cadastre minier a échoué. Tant la convocation que le PV d'AG sont irréguliers et frauduleux constatés par un

[jugement au Tribunal de Commerce de Kinshasa](#) qui a annulé ce PV ainsi que tous les actes subséquents.

Le Cadastre Minier a alors tenté de déchoir l'ensemble des 37PR pour défaut de paiement des taxes superficielles avec la complicité des nouveaux associés de la Société Rubi River.

Cette [lettre datée du 16 avril 2017](#) dont le cadastre minier a accusé réception le même jour écrite par le mandataire en mines de Rubi River et associé-cogérant de JEKA exprime bien cette stratégie. Le cadastre minier refusa de transmettre les notes de débits des taxes superficielles des 37PR afin qu'elles ne soient pas payées et permettre leurs déchéances pour défaut de paiement.

Dès lors, les associés de JEKA déposent une [assignation en révocation de cession](#) des droits miniers. Le [jugement RCE9842 du 4 mai 2011](#) révoque l'acte de cession des droits miniers à Rubi River.

Ce jugement ainsi que le certificat de non appel est transmis au Cadastre Minier par cette [lettre du 9 septembre 2009 et dont le cadastre minier accusé réception le 13 septembre 2009](#).

La société IME de Dan Gertler déposa [une assignation en tierce opposition](#) au TGI de Kisangani contre ce jugement. Le [jugement inique RC14.196](#) révoque le jugement RCE9842 du 4 mai 2011. JEKA est dépossédée de ses 37PR.

Thaurfin dépose alors une assignation en tierce opposition contre ce jugement qui est gagné en appel. Le cadastre minier révoque cet arrêt suite à un contournement de procédure que représente la requête en prise à partie contre les juges qui ont prononcé cet arrêt. [Les violations du droit sont bien documentées.](#)

PUISQUE L'INEXISTENCE DES 36PR OCTROYES A IME EST PARFAITEMENT ETABLIE, ET EN VERTU DE LA MAXIME « L'ACCESSOIRE SUIV LE PRINCIPAL », TOUTES CES DECISIONS JUDICIAIRES (L'ACCESSOIRE) QUI CONSIDERENT L'EXISTENCE DE CES 36PR SONT ANEHANTIES PAR LEURS INEXISTENCES (LE PRINCIPAL).